

**SURVEY ON THE SOCIAL STATUS OF CREATORS,
ARTISTS AND PERFORMERS**

Canada's Response

February 2011

Background

The Canadian Constitution does not specifically assign responsibility for the arts and culture to either the federal government or provincial governments. Both federal and provincial governments have undertaken a variety of measures to foster and sustain the arts in Canada.

However, responsibilities for the labour market are divided between the federal government and provincial governments. The federal government is responsible for the regulation of the labour market in four areas:

- Transportation (interprovincial);
- Banking;
- Telecommunications/broadcasting;
- International trade.

Federal labour laws also apply to those who work for federal departments, agencies and institutions.

The provincial governments are responsible for those parts of the labour market that are not part of the federal government's jurisdiction. In addressing measures to improve the socio-economic conditions of artists, this is an important distinction to bear in mind.

This response includes the federal government's response (starting on page 3) and the Government of Québec's response (in French only) (starting on page 22). Other responses from Canadian provincial governments could be added eventually.

Federal Government's Response

The information provided in this survey is accurate as of January 2009.

1. INSTITUTIONAL AND LEGAL FRAMEWORK

1.1 Which international instruments (conventions, agreements and recommendations) in the field of culture have been ratified or are applied by the State?

- *Belgrade Recommendation on the Status of the Artist* (1980) – UNESCO
- *Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works* (1971 and amended in 1979) – World Intellectual Property Organization (WIPO)
- *Rome Convention for the protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations* (1961)– WIPO
- *Geneva Convention for the Protection of Producers of Phonograms Against Unauthorized Duplication of Their Programs* (1971)– WIPO
- *Universal Declaration on Cultural Diversity* (2001) – UNESCO
- *Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions* (2005) – UNESCO
- *Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage* (1972) – UNESCO
- *Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property* (1970) – UNESCO
- *Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict* (1954) and its two protocols (1954 and 1999) – UNESCO
- *Universal Copyright Convention* (1952) – UNESCO

1.2 Which governmental bodies are in charge of:

(a) cultural affairs?

The Department of Canadian Heritage is the lead federal department responsible for cultural affairs. The Department is also responsible for a number of Portfolio organizations with specialized mandates in the area of cultural affairs. These organizations operate at arm's length from the federal government, and receive an annual Parliamentary appropriation. They report to Parliament through the Minister of Canadian Heritage. These organizations include:

- [Canadian Radio-television and Telecommunications Commission](#)
- [Library and Archives Canada](#)
- [National Film Board of Canada](#)
- [Status of Women Canada](#)
- [Canada Council for the Arts](#)
- [Canada Science and Technology Museum Corporation](#)
- [CBC / Radio-Canada](#)
- [Canadian Museum of Civilization Corporation](#)
- [Canadian Museum of Nature](#)
- [Canadian Museum for Human Rights](#)
- [National Arts Centre](#)
- [National Gallery of Canada](#)
- [Telefilm Canada](#)
- [Canadian Cultural Property Export Review Board](#)

(b) cultural policymaking?

The Department of Canadian Heritage is the principal centre of federal responsibility for the development of cultural policy. However, Parliamentary Committees play an important role in the review and refinement of legislation that addresses cultural policy. The Department of Canadian Heritage also shares responsibility for copyright policy with the Department of Industry.

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) is vested with the authority to regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system, as well as to regulate telecommunications common carriers and service providers that fall under federal jurisdiction. The CRTC derives its regulatory authority over broadcasting from the *Broadcasting Act* (S.C. 1991, c. 11, as amended). Its telecommunications regulatory powers are derived from the *Telecommunications Act* (S.C. 1993, c. 38, as amended) and the *Bell Canada Act* (S.C. 1987, c.19 as amended).

(c) working conditions of artists, including artists with a disability?

The Department of Canadian Heritage is the lead department in the development and promotion of the *Status of the Artist Act*. In Canada, Status of the Artist legislation has existed at the federal government level since 1992. This legislation provides recognition of 'professional' artists' rights and interests and further commits the Government to promotion of these rights. It defines the term, 'professional artist' and sets out the means for artists' organizations to have collective bargaining rights and protections.

- Part I of the Act is a proclamation recognizing the important role of artists in Canadian life and provides for the establishment of the Canadian Council on the Status of the Artist, an advisory body of professional artists reporting to the Minister of Canadian Heritage.
- Part II of the Act establishes a legal framework for collective bargaining by artists' associations representing artists who are independent contractors and those portions of the Canadian cultural industry that are under federal jurisdiction (government institutions and broadcasting undertakings under the jurisdiction of the CRTC).

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, a quasi-judicial body responsible for the management of labour relations between self-employed artists associations and producers, administers Part II of the legislation, which was passed by Parliament in 1992. There are no distinctions drawn between artists with a disability and the general artistic population.

(d) continuing training for artists and cultural workers?

The Department of Canadian Heritage administers the Canada Arts Training Fund (formerly the National Arts Training Contribution Program), a program of financial support to arts training institutions. The objective of this program is to provide training of the highest caliber in a range of artistic disciplines including those representing aboriginal and culturally diverse artistic traditions. Supported training institutions are all independent, not-for-profit organizations.

The Department of Human Resources and Social Development funds sectoral councils that address specific training and professional development needs within various occupational categories. The Cultural Human Resources Council was created to fulfill this function for artists, creators and arts and culture professionals, including those in the cultural industries (eg. film, publishing, etc.)

The Canada Arts Training Fund supports the initial professional training of artists, creators and arts professionals in non-degree programs whereas the Cultural Human Resources Council addresses the career development and professional development of professionals already working in the sector.

(e) cultural research?

While no overarching governmental body is solely responsible for all cultural research in the country, the Department of Canadian Heritage shares the functions of cultural research with some of the Portfolio Agencies, notably the Canada Council for the Arts. It also collaborates with Statistics Canada, the national institution responsible for statistics to garner additional research material on various aspects of cultural activity in Canada.

The Canada Council for the Arts houses the Canadian Commission for UNESCO, which is also a source for some cultural research in Canada.

(f) tax policies and taxation in the field of culture?

The Department of Finance is responsible for federal tax policy. The Canada Revenue Agency is responsible for the interpretation and administration of tax policies.

The Department of Canadian Heritage plays a specific role in the administration of culturally relevant tax measures; the Canadian Film or Video Production Tax Credit (CPTC); the Film or Video Production Services Tax Credit (PSTC); the designation of national arts service organizations; section 19 of the Income Tax Act which deals with provisions regarding advertising in Canadian magazines; and through the Cultural

Property Export Review Board, the provision of tax credits for gifts or sales to designated institutions or public authorities of cultural property that is certified as being of outstanding significance and national importance.

1.3 Cultural policies

(a) What percentage (average) of the national budget is allocated to culture?

The national Department of statistics' (Statistics Canada) *2006/2007 Survey of Government Expenditures on Culture* states that the federal government spent \$3.71B on culture in 2006-2007. This is the latest available information from Statistics Canada.

This amount represents roughly 1.62% of the total federal government expenditures in 2006-2007, according to Statistics Canada's *Public Sector Statistics (2007/2008)*.

(b) Does this reflect a rising or falling trend?

This amount represents a new all-time high in federal spending on culture. The 2006-2007 amount is up from \$3.55B in 2005-2006, \$3.6B in 2004-2005, and \$3.5B in 2003-2004 (also according to the Statistics Canada *Surveys of Government Expenditures on Culture*). However, Statistics Canada's report on *Public Sector Statistics (2007/2008)* cites total federal government spending of \$211.8B in 2004-2005, \$220.4B in 2005-2006, and \$229.5B in 2006-2007. Therefore, while actual spending has increased, cultural spending by the Federal Government as a percentage of the total federal government spending has decreased from 1.70% in 2004-2005, to 1.61% in 2005-2006 and 2006-2007.

(c) Are there policies aimed at promoting the arts? If so, please give a short description.

The Government of Canada has a number of policies and programs in place designed to support and promote professional artists and the Canadian arts sector as a whole. Its policies are aimed at fostering excellence and diversity in creativity, at connecting Canadians with the arts, and at sustaining and strengthening the arts sector.

Throughout the Department of Canadian Heritage and the Portfolio Agencies, there are a number of programs and activities designed as instruments to fulfill these policy goals. (These programs can be found listed below in section 1.3.f).

The Canada Council for the Arts operates the Canada Council Art Bank that promotes the visibility and enjoyment of the work of Canadian visual artists and crafts artisans. In addition, the Canada Council for the Arts provides a variety of national awards for achievement in the arts, several of which are co-presented by the Governor General of Canada.

(d) Which indicators are used to evaluate the outcome of cultural policies designed to promote: (i) creativity, (ii) the status of the artist? Please list them and provide statistics when available.

Canada recognizes that artists occupy a significant, yet often economically disadvantaged niche in Canadian society. The national statistics bureau, Statistics Canada, captures statistics on artists in Canada. According to the 2006 Census, there are 141 000 artists in Canada, representing less than 1% of the work force. On average, artists earn 37% less than the average worker, despite being more likely to have higher levels of education. And the earnings gap between artists and the overall labour force has increased from 23% in 1990 to 37% in 2006.

(e) Do structures exist to enable artists to be involved in cultural policy-making at local and national levels?

There are several structures that enable artists, creators and their organizations to be involved in cultural policy-making. In reviewing programs and services designed to support artists, the Department of Canadian Heritage will often seek the views of artists and creators. This is done either through departmental staff or contractors hired to undertake evaluations of programs and services.

The Canada Council for the Arts awards grants based on the recommendations of juries of professional artists, creators and arts professionals. The peer jury system is rigorously managed to ensure that the broadest cross-section of artists are involved in funding decisions. The Canada Council for the Arts also convenes arts advisory committees to assist in the development and refinement of programs and services offered by the Council. In addition to these advisory committees, the Council also administers an equity committee to address issues of diversity and an Aboriginal secretariat to ensure Aboriginal artists can contribute to the policy-making process.

The Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission is the federal regulator of broadcasters and telecommunications undertakings. It holds public hearings on matters of policy and interpretation of regulations affecting issues such as Canadian content on the broadcasting system, copyright issues, and investment in Canadian production. Artists and their organizations often appear at these hearings to put forth their views.

The Parliament of Canada uses Standing Committees to address policy concerns, the formulation of legislation and other issues of concern. The Standing Committee on Canadian Heritage is the body within Parliament directly concerned with cultural policy issues. The Standing Committee regularly solicits the views of artists and their organizations in the course of its deliberations.

The Standing Committee on Finance holds annual pre-budget consultations with the public. Artists, creators and their organizations present recommendations for inclusion in the federal budget. The Standing Committee on Finance submits these recommendations to the Minister of Finance, as the federal budget is prepared.

(f) Do cultural policies provide for: (i) the allocation of a portion of public funds for art work; (ii) subventions to art institutions; (iii) the organization of arts events locally, regionally or nationally; and (iv) the establishment of funds for the arts?

(i and ii) the allocation of a portion of public funds for arts work, and subventions to art institutions?

The Government of Canada allocates public funds for the arts through several different channels. Its annual Parliamentary allocation to the Canada Council for the Arts supports the creation, production, dissemination and promotion of the arts in all disciplines and parts of Canada. This is done through the awarding of grants to professional arts and cultural organizations and through services such as the Canada Council Art Bank.

The Department of Canadian Heritage administers a number of funding programs that provide financial contributions to not-for-profit arts and cultural organizations.

The programs of the Canada Council for the Arts focus on individual artists and arts organizations, while those of the Department of Canadian Heritage concentrate on building a sustainable environment for the arts and on institutional health within the arts and heritage sector.

Some of the programs administered or funded by the Department of Canadian Heritage include:

- Canada Cultural Investment Fund (formerly the Canadian Arts and Heritage Sustainability Program);
- Canada Arts Training Fund (formerly the National Arts Training Contribution Program);
- Canada Music Fund;
- Canada Cultural Spaces Fund (formerly Cultural Spaces Canada);
- Canada Arts Presentation Fund (formerly Arts Presentation Canada);
- Canada Book Fund (formerly Book Publishing Industry Development Program);
- Canada Magazine Fund;
- Building Communities Through Arts and Heritage;
- Canadian Television Fund;
- Canada New Media Fund;
- Canada Feature Film Fund.

(iii) the organization of art events locally, regionally and nationally?

The Canadian Government promotes the organization and presentation of arts events in

a wide variety of Canadian communities; rural, urban, remote, culturally diverse, and in both of the country's official languages. For example, the Department of Canadian Heritage administers programs such as the Canada Arts Presentation Fund that supports the presentation of arts festivals and series in all parts of Canada. The Canada Arts Presentation Fund annually delivers funding to over 600 arts presenters who provide arts programming in over 220 different Canadian communities.

The Canada Council for the Arts also organizes regional, national, and international tours through its Audience and Market Development Office, its Aboriginal Secretariat and the Canada Council Art Bank.

Other federal government agencies such as the National Capital Commission organize national celebrations, which include significant participation of artists, creators, and arts and culture professionals.

The National Arts Centre organizes performances and series that showcase the work of artists from a particular province or region. This is in addition to regional tours of the National Arts Centre Orchestra and theatrical co-productions with companies from across Canada.

The Department of Canadian Heritage also orchestrates the participation of Canadian artists, creators and arts and culture professionals in international exhibitions, such as the Venice Biennale, the cultural festivals associated with the 2010 Olympic and Paralympic Games and the cultural festivities associated with the Canada Games.

(iv) the establishment of funds for the arts?

The Department of Canadian Heritage administers the Canada Cultural Investment Fund that encourages individual arts and heritage institutions to build endowment funds by matching funds raised from private donors. The objective of this program is to foster financial stability within the arts and heritage communities in Canada.

(g) What measures are taken to improve the infrastructure for promoting the spread of the arts (museums, concert or theatre halls, libraries etc.)?

The Department of Canadian Heritage administers a funding program entitled Canada Cultural Spaces Fund that provides contributions to capital development or construction and renovation of facilities, or the purchase of specialized equipment.

In addition, the National Museums of Canada are part of the Canadian Heritage departmental Portfolio Agencies. In co-operation with the Treasury Board of Canada, support for critical capital improvements have been made to ensure that these institutions can provide a safe, welcoming environment for visitors from Canada and around the world.

Also, in co-operation with municipal and provincial governments, the federal government administers an infrastructure investment program, named the Building Canada Fund. Arts and cultural facilities are eligible to be recipients of infrastructure funds under this program.

(h) What measures are aimed at promoting the integration of artists with a disability?

The Canada Council for the Arts is undertaking research and consultation with the disability-based arts sector in 2009. This work is in fulfillment of one of its Strategic Directions articulated in its Strategic Plan (2008-2011), which "commits the Council to using its unique national perspective to identify and address access-related issues (... gender based and disability-based), and it incorporates equity as a horizontal principle in the Council's operations." At various times, through the Inter-arts program of the Canada Council for the Arts, developing organizations involving artists with a disability have been able to operate and engage their communities.

The Department of Human Resources and Skills Development Canada operates an Office for Disability Issues. This office addresses policies that promote the integration of all persons with disabilities into every aspect of Canadian life. The Office provides financial assistance for the training of persons with a disability, assistance in creating businesses and adapting workplaces to make them accessible to persons with a disability.

1.4 Which law(s) and regulation(s) govern the work of artists in regard to their:

(a) Employment and working conditions?

For employed artists working in areas of federal labour jurisdiction or for federal departments, agencies and institutions, the *Canada Labour Code* establishes employment and working conditions. These regulations can also be found at the provincial level.

- ***Canada Labour Code (R.S., 1985, c. L-2)***
<http://laws.justice.gc.ca/en/L-2/>

For self-employed artists, bargaining rights and working conditions are established through the *Status of the Artist Act*. (Current as of September 11, 2008).

- ***Status of the Artist Act (1992, c. 33) Part II***
<http://laws.justice.gc.ca/en/S-19.6/index.html>

(b) Social welfare (health insurance, occupational accidents, disability, unemployment and pensions)?

Provincial governments provide health insurance to all Canadians, including both employed and self-employed artists. The federal government transfers funds to the provinces through the Canada Health Transfer to provide these benefits.

Occupational accidents, disability and unemployment benefits are available to employed artists through the federal Employment Insurance Program. The Employment Insurance Act is administered by the [Employment Insurance Commission](#).

Self-employed persons, including artists, do not participate in the Employment Insurance Program nor are they eligible to receive benefits available to employed artists.

- [Employment Insurance Act](#) - PDF Version

All Canadians can contribute to the Canada Pension Plan administered through the Department of Human Resources and Skills Development. Employed Canadians (including employed artists) contribute to the Pension Plan through regular salary deductions. Self-employed Canadians (including self-employed artists) can choose to contribute to the Pension Plan, but do not automatically do so. Canada Pension Plan benefits are accrued upon retirement, based on contributions over the working life.

The Old Age Security Program is available to all Canadians who have lived in Canada for at least 10 years. It provides a modest pension upon reaching age 65, regardless of working history. This pension may be added to by the Guaranteed Income Supplement, which provides additional money to low-income seniors living in Canada, depending on annual income.

The Acts and Regulations governing the Old Age Security Program and the Canada Pension Plan can be found in the Department of Justice's database.

- [Old Age Security Act](#)
- [Canada Pension Plan Act](#)

(c) Training?

The Government of Canada does not have any regulations or legislations in place regarding the training of artists.

2. WORKING CONDITIONS

2.1 Is there a work permit and professional status for artists?

In 1992, Parliament passed the *Status of the Artist Act* that conferred the right of artists to join associations that can represent their professional interests and the right to

bargain collectively with producers for the purpose of reaching agreement on the minimum terms and conditions under which an artist will provide services to those producers. These rights apply to self-employed professional artists working in areas of federal jurisdiction or for federal departments, agencies and institutions.

(See also answer to 1.4)

(a) The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal confers exclusive certification on artists' associations that can demonstrate that they represent the majority of artists working in a specific field of the arts.

(b) These artists' associations develop and enforce standards of professionalism before an individual artist can become a member.

(c) Nonetheless, all professional artists in a field of the arts represented by an association certified under the Act, enjoy the same minimum scale payment and working conditions as those negotiated by the certified organization whether or not they are members of the certified organization.

2.2 Is there a health care system?

(a) All Canadians enjoy a national health care program administered by provincial governments. The programs vary from province to province but must adhere to the principles of the *Canada Health Act*. The [Canada Health Act](#) establishes the criteria and conditions that provincial health insurance plans or extended health care services must meet to receive the full cash contributions under the Canada Health and Social Transfer.

- **Canada Health Act (R.S., 1985, c. C-6)**
Act current as of September 11th, 2008
<http://laws.justice.gc.ca/en/C-6/>

The Canadian national health care program covers all Canadians and occupational groups, including artists, creators and arts and culture professionals.

(b) Is there any private health scheme? If there is, do artists have access to it?

Many of the professional cultural labour organizations provide supplementary health and pension benefits through their own benefits societies.

Artists with a disability have full access to the national health care program benefits and often to the supplementary health and pension benefits from their professional organizations.

2.3 Are working conditions subject to administrative inspections?

Working conditions in areas of federal labour jurisdiction are administered through the Department of Human Resources and Skills Development. *The Canada Labour Code* sets out the requirements of both the employer and employee, and how the safety of the work place is both monitored and problems rectified.

The *Canada Labour Code* sets out what corrective and punitive measures are available to ensure the safety of workers and contractors. A link to the *Canada Labour Code* is contained in the answer to 1.4 (b).

3. SOCIAL WELFARE

3.1 What insurance schemes are in place (illness, maternity, disability, retirement, etc.)?

For employed Canadians, parental and sickness benefits are made available through the Employment Insurance Program. Long-term disability benefits are made available through the Canada Pension Plan. (Also see answer to 1.4 [b]).

Self-employed Canadians, including artists, creators and arts and culture professionals, currently cannot participate in the Employment Insurance Program.

Additional social benefits (which may include retirement savings plans, disability benefits, etc.) are provided by some of the professional cultural labour organizations that are

funded by contributions from engagers and producers.

3.2 Is social coverage compulsory?

All employed Canadians contribute to the Employment Insurance program and, subject to criteria and individual circumstances, can receive maternity benefits from it.

All employed Canadians contribute, with their employer, to the Canada Pension Plan. Self-employed Canadians, including artists, can also participate if they pay both the entire premium (individual and employer share). Long-term disability pensions are provided through the Canada Pension Plan.

3.3 Are artists obliged to resort to complementary insurance schemes to ensure adequate coverage?

The national health care program and the Employment Insurance program do not cover every foreseeable circumstance. Dental care costs are not included, nor are more specialized forms of treatment, pharmaceuticals or some forms of rehabilitation therapies. It is common for Canadians, including artists to secure these additional benefits through private insurance providers.

4. REMUNERATION

4.1 Is there a minimum level of payment (per service/job, per week, per month?)

Each province and territory establishes a minimum hourly wage for all employed workers, including artists. The rate varies from province to province.

For self-employed or free-lance artists, minimum scale agreements and fee schedules can be established by professional artist associations in negotiation with the federally regulated engager or producing association.

4.2 Are artists paid directly or is there a system for their payment through a professional organization?

Artists are usually paid directly by the engager or producer. In the case of copyright royalties, Canada has a collective rights management infrastructure that collects royalties for artists and creators from users and pays the artist/creator. In the case of authors, the Public Lending Right Commission (administered by the Canada Council for the Arts) provides payments to Canadian authors for the presence of their books in public libraries.

5. UNEMPLOYMENT

5.1 Is there an unemployment insurance scheme for artists? If so, what is the scale and duration of the benefits paid?

The Employment Insurance Program (EI) administered by the Department of Human Resources and Skills Development is available to full-time employed Canadians. The EI program provides temporary income support to those who are between jobs; cannot work for reasons of sickness, childbirth, or parenting; or who are providing care or support to a family member who is gravely ill with a significant risk of death. The benefits are directly related to the length of work, the nature of the termination of employment and income levels, and the existence of a provincial plan. Self-employed workers, including artists, are not eligible to participate in the program.

5.2 Who administers the unemployment insurance scheme for artists?

The Department of Human Resources and Skills Development administers the Employment Insurance program for employed artists who contribute to the plan.

6. ILLEGAL WORK

6.1 What is the scale of “working on the side” or illegal work, that is, work not officially declared?

No data are available.

6.2 How is it curbed?

No reliable information is available on this issue.

7. THE ARTISTS' PLACE IN SOCIETY

7.1 Do artists need to resort to other forms of gainful employment?

Secondary employment is a common phenomenon among artists. Many artists prefer to operate as self-employed independent contractors while practicing their craft. For example, in 2006, 42% of Canadian artists were self-employed, in comparison with only 7% of the overall labour force. To supplement their incomes some artists become employees in non-artistic forms of work.

7.2 What proportion of artists need to combine jobs in this way?

Statistics Canada's examination of the arts and cultural labour force in Canada notes that there are many cultural disciplines where the majority of artists do not work 'full-time.'

In a statistical survey based on the 2006 census, Hill Strategies reports that: "There are relatively few opportunities for full-time work in the arts – Nearly twice as many artists as other workers (42% vs. 22%) indicated that they worked part-time in 2005."

While the industry group employing the most artists is the "arts, entertainment and recreation" sector, many artists work in other sectors. For example, the census counted almost three times as many dancers in the "educational services" industry group than in the arts, entertainment and recreation group."

7.3. What other forms of gainful employment are artists engaged in (teaching, etc.)?

Teaching, work in the hospitality industry, and temporary work assignments are among the more common forms of secondary employment for artists, according to Statistics Canada.

8. TAX STATUS AND TAX ADVANTAGES

8.1 Do artists enjoy a particular tax status? If so what advantages does it entail?

There are no over-arching tax provisions for artists within the *Income Tax Act*, but there are specific provisions for different types of artists.

In Canada, self-employed artists are professional artists who are independent contractors. Most artists choose to describe themselves as self-employed for the purposes of federal income tax.

Self-employed artists, as all self-employed Canadians, are able to deduct reasonable business expenses related to the earnings of their income (such as a home office, transportation, etc.). Specifically as self-employed artists, there are also provisions within the *Income Tax Act* that grant them access to greater deductions from gross income.

Among the special provisions for both employed and self-employed artists are (cited from the *Income Tax Act* - details included below):

- the ability to deduct the cost of maintenance and insurance of musical instruments for professional musicians;
- the ability of visual artists or their estates to donate works of art to certified institutions for a tax credit reflecting the fair market value of the donated work.

Artists' employment expenses:

- Where the taxpayer's income for the year from the office or employment includes income from an artistic activity:
 - (i) that was the creation by the taxpayer of, but did not include the reproduction of, paintings, prints, etchings, drawings, sculptures or similar works of art;
 - (ii) that was the composition by the taxpayer of a dramatic, musical or literary work;

- (iii) that was the performance by the taxpayer of a dramatic or musical work as an actor, dancer, singer or musician; or
- (iv) in respect of which the taxpayer was a member of a professional artists' association that is certified by the Minister of Canadian Heritage;

Musical instrument costs

- where the taxpayer was employed in the year as a musician and as a term of the employment was required to provide a musical instrument for a period in the year, an amount (not exceeding the taxpayer's income for the year from the employment, computed without reference to this paragraph) equal to the total of:
 - (i) amounts expended by the taxpayer before the end of the year for the maintenance, rental or insurance of the instrument for that period, except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year; and
 - (ii) such part, if any, of the capital cost to the taxpayer of the instrument as is allowed by regulation.
- ***Income Tax Act (R.S., 1985, c. 1, 5th supp.)***
<http://laws.justice.gc.ca/en/I-3.3/FullText.html>

8.2 How are royalties handled by the tax system?

Royalties are fully taxable income for artists, creators and copyright owners, except in the province of Québec where copyright owners can deduct, from their taxable income, part of their copyright income.

8.3 Are there exemptions or special provisions regarding import duties on cultural products?

There are no provisions regarding exemptions for import duties on cultural products if they are imported for resale or other disposal in Canada.

8.4 Are there exemptions or special provisions regarding temporary import duties on cultural products?

No.

8.5 Is there a special tax regime for the marketing, import and export of cultural properties?

Provisions regarding advertising in Canadian magazines:

Amendments to [section 19 of the *Income Tax Act*](#) became effective June 1, 2000.

- A deduction is available for advertisements placed in periodicals – regardless of whether the ownership of the periodical is domestic or foreign.
 - A full tax deductibility is available for advertising placed in periodicals for an advertisement directed at the Canadian market if the original editorial content in the issue is 80% or more of the total non-advertising content in the issue.
 - A 50% tax deductibility is available for advertising placed in periodicals for an advertisement directed at the Canadian market if the original editorial content in the issue is less than 80% of the total non-advertising content in the issue.
 - The changes to section 19 apply only to periodicals. There are no fundamental changes on the availability of the tax deductibility for newspapers. The tax deductibility remains available for advertising placed in newspapers with a minimum of 75% Canadian ownership.

8.6 Are there regional or interregional customs duties agreements governing the circulation of cultural products?

Cultural products imported into Canada enjoy reduced customs duties negotiated as part of the trade agreements Canada has signed. In addition, Canada offers tariff preferences for goods from developing countries, some of which are cultural goods. Among other things, Canada allows duty-free entry of handicrafts from developing countries.

8.7 Are there special provisions on inheritance tax in respect to works of art?

No.

9. INTERNATIONAL MOBILITY OF ARTISTS

9.1 What measures have been taken to encourage the mobility of artists, in particular as regards;

(a) official recognition of foreign diplomas in the artistic professions?

Canada recognizes that international mobility is an essential element in the artistic realm. Visas and work permits for foreign artists are granted on the basis of professional training and status in the country of origin.

(b) fellowships and financial aid to promote the mobility of artists?

The Canada Council for the Arts offers a variety of grants and awards to facilitate the mobility of artists both in Canada and internationally. Some of these programs are:

- *Audience and Market Development Travel Grants* assist Canadian professional artists to develop their careers and reach new audiences and markets in Canada and internationally. Along with its grants program and special initiatives, the Office maintains updated online directories of presenters, agents, festivals, as well as other material useful to touring artists. Specific subsections of the program focus on:
 - Grants to Agents, Managers and Artists' Representatives in the Performing Arts: Multi-year and Annual Funding;
 - The Flying Squad: Audience and Market Development;
 - On the Road. An online learning tool for presenters and touring artists in dance, music, theatre, young audience and spoken word.
- The *International Touring Assistance in Music* (Pilot Project) Program provides project assistance for Canadian professional music artists (individuals, ensembles, bands, collectives, groups and organizations) to tour outside of Canada. The objectives of this program are to: increase the visibility of Canadian professional music artists on the world stage; increase international touring opportunities for Canadian artists; increase opportunities to perform Canadian compositions; and extend the life of Canadian music works of high quality by increasing international performance opportunities.
- *Travel Grants to Inter-Arts Professionals* assist Canadian inter-arts creators and independent critics and curators to travel on occasions important to the development of their artistic practice or career. These grants are intended for professional artists working in performance art, interdisciplinary work or new artistic practices, including artists and community collaboration in one of these three practices. Travel related to research, development, creation or circulation (touring) of an inter-arts project is not eligible under this program (unless created in the context of a residency).
- *The Visiting Foreign Artists Program* provides grants to Canadian professional arts organizations to encourage visits by individual professional foreign artists of outstanding achievement. Organizations may invite an individual artist from any foreign country. While in Canada, the visiting foreign artist is to direct workshops, teach master classes for professional artists and/or, for Inter-Arts, Media Arts, Visual Arts, Theatre, Writing and Publishing, give artist talks. Visiting foreign artists will be expected to supplement the activities of their host organization rather than replace a staff member.

(c) fellowships and financial aid to promote the mobility of works

The Canada Council for the Arts provides financial support for the international exhibitions, co-productions in music, theatre and dance and other forms of artistic expression.

The Canada Council for the Arts and the National Gallery are sponsors of the Canadian Pavilion at the Venice Biennale which showcases the works of Canadian visual and media artists.

The Canada Council Art Bank also periodically stages international exhibitions of works of Canadian artists and has a program to provide Canadian works of art to Canadian embassies, consulates and missions around the world.

The *International Exposition Program* of the Department of Canadian Heritage includes Canadian artists, creators and their works in the Canada pavilion to promote the visibility and appreciation of their work.

(d) networks catering for foreign artists?

There are no such networks in place in Canada.

(e) facilities for obtaining visas and residence permits?

Work permits or visas are required for most residence permits. This process is handled by the Department of Citizenship and Immigration. There are exceptions to this rule and one of them applies to performing artists.

Foreign artists coming to Canada to perform, as well as their essential support staff—the people that are integral to the performance—can work without a permit if they are only performing here for a limited period of time and will not be performing in a bar or restaurant. If they will be performing in a bar or restaurant, performers and their staff each need a work permit.

Performing artists coming to work in Canada cannot enter into an employment relationship with the Canadian group that has contracted for their services. They must also not perform for the production of a movie, television or radio broadcast.

9.2 What legal requirements must producers and impresarios meet in matters of social welfare for artists working temporarily abroad?

There are no federal government regulations that require producers and/or impresarios to address social welfare issues for artists working abroad temporarily. These matters are often dealt with during contract negotiations between artists or their union and producers and impresarios.

9.3 What provisions do national laws make in regard to foreign artists (reception facilities, working conditions)?

Foreign artists working in Canada enjoy the same protections and working condition standards as Canadian artists.

9.4 Are there provisions (as the host country) aimed at protecting national artists, for example, an obligation to hire a quota of national artists during tours by foreign troupes or groups?

There are no legal provisions that require foreign troupes or groups to hire a quota of Canadian artists. Some cultural labour organizations may impose some restrictions, however, there are no federal government requirements in this regard. Cultural labour organizations may require foreign producers staging or touring a professional work in Canada to do so under the terms of a Canadian collective agreement.

10. COLLECTIVE REPRESENTATION

10.1 What are the main legal provisions in place to protect the trade union freedom?

In the *Canadian Constitution*, the *Charter of Rights and Freedoms* includes a fundamental right of association. This right protects the ability of individuals to associate in any type of legal organization, including trade unions.

The *Canada Labour Code* protects the integrity of trade unions for employees, while the *Status of the Artist Act* does the same for trade unions representing self-employed artists.

10.2 What are the main trade union prerogatives recognized in law?

The *Canada Labour Code* guarantees the right of an employee to join the trade union of their choice and to participate in its legal activities.

The *Canada Labour Code* also provides the right to bargain collectively with employers and to engage in legal labour related activities such as strikes and work to rule strategies.

In the case of certification of unions or mediation or arbitration of labour disputes, the Canada Industrial Relations Board is the quasi-judicial body that administers the *Canada Labour Code* on a day-to-day basis.

These provisions apply to workers in areas of federal labour jurisdiction.

10.3 Are unions consulted by the State before it adopts reforms that affect the working practices of artists?

In preparing for legislative or regulatory change, the federal government engages affected Canadians, including unions, in a consultative process that may include parliamentary hearings or other forums with government departments, agencies or task forces.

10.4 Do structures exist for negotiating collective agreements? If so what are they?

The *Canada Labour Code* establishes the framework for the negotiation of collective

agreements for employed workers in areas of federal labour jurisdiction. By certifying a union, the Canada Industrial Relations Board entitles that union to engage in collective negotiations on behalf of its members with the employer. It further requires such negotiations to be conducted in good faith by both parties.

Failure to come to an agreement in such negotiations permits either party to ask for mediation or arbitration by an expert appointed by the Canada Industrial Relations Board.

For self-employed artists, the Canadian Artists and Producers Professional Relations Board provides the same type of services to artists' associations representing artists working in areas of federal labour jurisdiction (which are limited as most labour laws are at the provincial level). Federal jurisdiction includes government departments, agencies or institutions.

10.5 Are there bodies specifically concerned with the promotion of social dialogue? If so which are they?

A large number of non-governmental organizations exist to promote social dialogue and to provide insight into the public policy making process. In the arts, there are a number of national arts service organizations that fulfill this function on a pan-Canadian basis.

Among these organizations are:

- Canadian Conference of the Arts;
- Canadian Museums Association;
- Business for the Arts in Canada.

10.6 What is the status of these bodies (public, joint, trade union)?

The above-mentioned organizations are registered not-for-profit, non-governmental organizations. Depending on the nature of their activities, they can also receive charitable status, or certification as a national arts service organization under the provisions of the *Income Tax Act*. Certification as a national arts service organization provides the same benefits and responsibilities as a registered charity.

10.7 Are there bodies specifically concerned with mediation and/or appeals?

The Canada Industrial Relations Board is the body responsible for the provision of mediation, arbitration services and hearing appeals for unions and employers representing employees in areas of federal labour jurisdiction.

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal provides the same services to unions representing self-employed artists working in areas of federal labour jurisdiction, including government departments, agencies and institutions.

10.8 What is the status of these bodies (public, joint, trade-union)?

Both the Canada Industrial Relations Board and the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal are quasi-judicial bodies of the federal government.

The federal government is responsible for the appointment of Board members to both bodies. The Government attempts to ensure a balance between workers and employers on both bodies.

11. CONTINUING TRAINING, RESEARCH, AND FINANCIAL SUPPORT

11.1 Is vocational training available for artists? If so, indicate its content and how it is funded.

There are numerous institutions providing training for artists in all art forms and in every part of Canada.

The Department of Canadian Heritage provides financial support to some of these institutions through the Canada Arts Training Fund (formerly the National Arts Training Contribution Program). This program was designed with a particular intent to support vocational arts training schools of the highest professional caliber. Degree-granting institutions are not eligible for support to this program. Organizations are supported on

the basis of the following three criteria (see <http://www.pch.gc.ca/pgm/ffsa-catf/index-eng.cfm>):

- They are at the highest level of artistic excellence, in teaching, training, and coaching in their artistic field as evidenced by the success of their graduates and independent assessments prepared by professionals;
- They are pre-eminent institutions of proven national significance and impact, i.e. recognized as such throughout Canada by those familiar with, or working in, the artistic discipline; and
- They have a strong and proven institutional capacity from both a financial and governance standpoint.

Among the arts training institutions supported are:

De-ba-jeh-mu-jig Theatre Group	Wikwemikong, Ontario
École supérieure de ballet contemporain	Montréal, Quebec
École nationale de cirque	Montréal, Quebec
École nationale de l'humour	Montréal, Quebec
En'owkin Centre	Penticton, British Columbia
Full Circle: First Nations Performance	Vancouver, British Columbia
Harbourfront Centre's Craft Studio	Toronto, Ontario
Kangirqliniq Centre for Arts and Learning	Rankin Inlet, Nunavut
Korean Dance Studies Society of Canada, Inc.	Don Mills, Ontario
Makivik Corporation	Kuujuuaq, Quebec
Mandala Arts and Culture Society	Vancouver, British Columbia
Mount Royal College Conservatory	Calgary, Alberta
National Academy Orchestra	Hamilton, Ontario
National Ballet School	Toronto, Ontario
National Theatre School of Canada	Montréal, Quebec
National Youth Orchestra of Canada	Toronto, Ontario
Nrtyakala - Indian Classical Dance	Toronto, Ontario
Nyata Nyata	Montréal, Quebec
Obsidian Theatre Company	Toronto, Ontario
Les Productions Ondinnok	Montréal, Quebec
The Royal Conservatory of Music (Glenn Gould School)	Toronto, Ontario
The Royal Winnipeg Ballet School	Winnipeg, Manitoba
Sampradaya Dance Academy	Mississauga, Ontario
Saskatchewan Native Theatre Company	Saskatoon, Saskatchewan
School of Contemporary Dancers	Winnipeg, Manitoba
The School of Toronto Dance Theatre	Toronto, Ontario
Stratford Festival Conservatory for Classical Theatre	Stratford, Ontario

11.2 Is training available to enable artists to update their skills?

The Cultural Human Resources Council is an organization funded by the Department of Human Resources and Skills Development. It provides some opportunities for artists and cultural workers to update their skill through online resources and some workshops.

The Canada Council for the Arts provides grants to individual artists and creators to update their skills, to study with a master or to undertake other forms of skill development.

11.3 Please list the vocational schools and institutions providing continuing training in the following fields:

(a) visual arts: painting, sculpture, graphic arts, photography and multimedia.

** NOTE: the following lists of vocational schools and institutions are not necessarily comprehensive. **

Painting:

Emily Carr University of Art and Design	Vancouver, British Columbia
University of Alberta	Edmonton, Alberta
University of Manitoba	Winnipeg, Manitoba
Ontario College of Art and Design	Toronto, Ontario
Concordia University	Montréal, Quebec

Sculpture:

Emily Carr University of Art and Design	Vancouver, British Columbia
University of Manitoba	Winnipeg, Manitoba
Ontario College of Art & Design	Toronto, Ontario
Queen's University	Kingston, Ontario
Concordia University	Montréal, Quebec
Université Laval	City of Québec, Quebec
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue, Québec

Graphic arts:

University of the Fraser Valley	Abbotsford, British Columbia
Vancouver Island University	Nanaimo, British Columbia
University of Manitoba	Winnipeg, Manitoba
Nova Scotia College of Art and Design	Halifax, Nova Scotia
Ontario College of Art and Design	Toronto, Ontario
Université Laval	City of Québec, Quebec
Université du Québec à Montréal	Montréal, Quebec

Photography:

Emily Carr University of Art and Design	Vancouver, British Columbia
University of Manitoba	Winnipeg, Manitoba
Nova Scotia College of Art and Design	Halifax, Nova Scotia
University of Guelph	Guelph, Ontario
Ontario College of Art and Design	Toronto, Ontario
Ryerson University	Toronto, Ontario
Concordia University	Montréal, Quebec

Multimedia:

University of Lethbridge	Lethbridge, Alberta
Simon Fraser University	Vancouver, British Columbia
Nova Scotia College of Art and Design	Halifax, Nova Scotia
Ontario College of Art and Design	Toronto, Ontario
Concordia University	Montréal, Quebec

(b) performing arts; drama, street theatre, puppet theatre, the circus;

Drama / Performing Arts:

University of Alberta	Edmonton, Alberta
University of Calgary	Calgary, Alberta
The University of British Columbia	Vancouver, British Columbia
University of Victoria	Victoria, British Columbia
Memorial University of Newfoundland	St. John's, Newfoundland
Ryerson University	Toronto, Ontario
University of Windsor	Windsor, Ontario
York University	Toronto, Ontario
Concordia University	Montréal, Quebec
Université du Québec à Montréal	Montréal, Quebec
University of Saskatchewan	Saskatoon, Saskatchewan
University of Regina	Regina, Saskatchewan

(c) film and audio visual media;

University of British Columbia	Vancouver, British Columbia
Simon Fraser University	Vancouver, British Columbia
University of New Brunswick	Fredericton, New Brunswick
Nova Scotia College of Art and Design	Halifax, Nova Scotia
Ryerson University	Toronto, Ontario
York University	Toronto, Ontario
Concordia University	Montréal, Quebec

(d) dance and choreography:

University of Calgary	Calgary, Alberta
Simon Fraser University	Vancouver, British Columbia
University of Winnipeg	Winnipeg, Manitoba

Ryerson University	Toronto, Ontario
York University	Toronto, Ontario
Concordia University	Montréal, Quebec
Université du Québec à Montréal	Montréal, Quebec

(e) literature / creative writing:

Université Laval	City of Québec, Quebec
Université de Montréal	Montréal, Quebec
Université du Québec à Montréal	Montréal, Quebec
University of Calgary	Calgary, Alberta
University of British Columbia	Vancouver, British Columbia
Vancouver Island University	Nanaimo, British Columbia
University of Winnipeg	Winnipeg, Manitoba
Dalhousie University	Halifax, Nova Scotia
Lakehead University	Thunder Bay, Ontario
McMaster University	Hamilton, Ontario
University of Waterloo	Waterloo, Ontario
University of Western Ontario	London, Ontario
University of Windsor	Windsor, Ontario
York University	Toronto, Ontario
University of Victoria	Victoria, British Columbia
Concordia University	Montréal, Quebec
University of Regina	Regina, Saskatchewan

(f) music: classical, opera, jazz, variety, traditional, etc.

Classical / Music Performance:

University of Alberta	Edmonton, Alberta
University of Calgary	Calgary, Alberta
The King's University College	Edmonton, Alberta
The University of British Columbia	Vancouver, British Columbia
Thompson Rivers University	Kamloops, British Columbia
University of Victoria	Victoria, British Columbia
Brandon University	Brandon, Manitoba
University of Manitoba	Winnipeg, Manitoba
Memorial University of Newfoundland	St. John's, Newfoundland
Acadia University	Wolfville, Nova Scotia
Dalhousie University	Halifax, Nova Scotia
Laurentian University of Sudbury	Sudbury, Ontario
McMaster University	Montréal, Quebec
University of Ottawa	Ottawa, Ontario
Carleton University	Ottawa, Ontario
University of Saskatchewan	Saskatoon, Saskatchewan
McGill University	Montréal, Quebec
University of Toronto	Toronto, Ontario

Opera and Voice:

University of Alberta	Edmonton, Alberta
University of British Columbia	Vancouver, British Columbia
Acadia University	Wolfville, Nova Scotia
University of Toronto	Toronto, Ontario
Wilfred Laurier University	Waterloo, Ontario
Université de Montréal	Montréal, Quebec
McGill University	Montréal, Quebec

Jazz:

Vancouver Island University	Nanaimo, British Columbia
St. Francis Xavier University	Antigonish, Nova Scotia
University of Toronto	Toronto, Ontario
University of Victoria	Victoria, British Columbia
Concordia University	Montréal, Quebec

McGill University	Montréal, Quebec
Grant MacEwan College	Edmonton, Alberta
York University	Toronto, Ontario
Capilano College	North Vancouver, British Columbia
Humber College	Toronto, Ontario

11.4 Are there institutions providing training to artists in:

(a) administration? :

Université Sainte-Anne	Church Point, Nova Scotia
Cape Breton University	Sydney, Nova Scotia
Hautes Etudes Commerciales	Montréal, Quebec
Waterloo University	Waterloo, Ontario

(b) administrative management?

There are many universities and colleges that offer training in administrative management, among them are:

Mont Royal College	Edmonton Alberta
University of Ottawa	Ottawa, Ontario
Hautes Études Commerciales	Montréal, Quebec
University of Waterloo	Waterloo, Ontario
University of Toronto	Toronto, Ontario
Dalhousie University	Halifax, Nova Scotia

(c) career management?

The Cultural Human Resources Council (<http://www.culturalhrc.ca>) offers assistance in career planning and management, as do other non-governmental professional arts service organizations such as the Dancer Transition Resource Centre. The Dancer Transition Resource Centre, for example, helps professional dancers prepare for careers when their performance career is ending.

11.5 Are there special training courses or financial aid schemes for artists with a disability?

Artists with a disability are eligible to apply for grants on a non-discriminatory basis at the Canada Council for the Arts.

The Canada Student Loans program also provides student loans for qualified individuals on a non-discriminatory basis regardless of a disability.

11.6 Are there policies or legal provisions in place to assist in the retraining of artists? If so please list them.

There are no policies or legal provisions for the retraining of artists. The Cultural Human Resources Council does address some of these concerns when and if funding is available.

11.7 Are there training courses dedicated to the retraining of artists? If so please name the institutions in charge.

Please see answers to 11.6

11.8 Are fellowships awarded for training? If so please name the institutions that award them.

In addition to the non-governmental organizations such as the Cultural Human Resources Council and the Dancer Transition Resource Centre, there are awards and fellowships available to artists for retraining, professional development etc., through the Canada Council for the Arts.

11.9 Are there research aid schemes available? If so, please indicate which institutions

award them.

The Social Sciences and Humanities Research Council (www.SSHRC.ca) has programs that fund research in the arts in concert with academic institutions.

The Canada Council for the Arts and the Department of Canadian Heritage engage professional cultural researchers, dependent upon their research priorities.

11.10 What resources are used to promote knowledge about copyright and neighbouring rights among artists (courses, lectures, publications)?

Canada has adopted a collective management approach to copyright. These collectives, such as the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada play an active role in educating artists, creators, copyright owners and users about copyright and neighbouring rights. Courses are also available through universities for those who wish to develop a more indepth understanding of the field of copyright.

12. DIRECTORY OF ORGANIZATIONS

Please list:

(a) government organizations working in the cultural sector:

- Copyright Board of Canada
- Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
- Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal
- Department of Foreign Affairs and International Trade
- Department of Canadian Heritage and several of its Portfolio Agencies, namely:
 - CBC/Radio-Canada
 - Canada Council for the Arts
 - Canada Museum of Civilization Corporation
 - Canada Museum of Science and Technology Corporation
 - Canadian Museum of Nature
 - National Photography Museum
 - National Aviation Museum
 - Canadian Cultural Property Export Review Board
 - Canadian Race Relations Foundation
 - National Film Board of Canada
 - National Gallery of Canada
 - National Arts Centre
 - Library and Archives Canada
 - Public Service Commission
 - Telefilm Canada

(b) ministries, councils and other government bodies in charge of culture;

Please see answer to 12(a)

(c) government authorities responsible for the social integration of artists with a disability within the cultural sector;

Every cultural department and agency is committed to the integration of artists, creators and arts professionals with a disability within the cultural sector. They pursue this goal through an inclusive, non-discriminatory approach to all policies and programs that affect the cultural sector.

The Department of Human Resources and Social Development operates an Office for Disability Issues. This office provides funding to individuals, institutions and organizations to promote the integration and independence of individuals with a disability into Canadian life. The programs provide funding for training, developing

businesses and making the workplace more accessible to individuals with a disability.

13. REGISTER OF ARTISTS AND CULTURAL PROFESSIONALS

Is there a register of artists and cultural professionals? If so, would it be possible for you to give us the email address, if it is available online?

Would you agree to its inclusion in the Observatory?

Canadian privacy laws preclude the creation of such a registry or public access to personal information. Such a register does not exist.

Réponse du gouvernement du Québec

Les renseignements fournis dans le présent sondage sont exacts en date de septembre 2008.

Coordonnées du répondant:

Secrétariat permanent à l'amélioration
des conditions socioéconomiques des artistes
Direction du lectorat et des politiques
Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec

Contact : M. Gaétan Patenaude
Fonction : Coordonnateur
Courriel : gaetan.patenaude@mcccf.gouv.qc.ca
Adresse : 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec) Canada G1R 5G5
Téléphone : 418 380 2322, poste 7372
Télécopieur : 418 380 2345
Site Web : <http://www.mcccf.gouv.qc.ca/>

Note liminaire

En 1986, la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec a procédé à un examen des conditions socioéconomiques des artistes qui a été suivi d'un ensemble de mesures visant à améliorer ces conditions. L'adoption de deux lois sur le statut professionnel de l'artiste (1987 et 1988) et la révision de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes des arts de la scène, du disque et du cinéma en 1997 en sont des exemples.

Jugeant que les conditions des artistes pouvaient encore être améliorées, la ministre de la Culture et des Communications a amorcé une démarche concertée avec le milieu culturel et a constitué, à l'automne 2003, un comité d'orientation réunissant des représentants du milieu culturel et du gouvernement. Ce comité a été chargé de conseiller la ministre sur les mesures et les moyens à retenir pour améliorer encore les conditions socioéconomiques des artistes.

Un groupe de travail, formé pour soutenir le comité d'orientation, a reçu le mandat de documenter les mesures de sécurité sociale, les mesures fiscales et les mesures législatives du type relations de travail susceptibles d'être adoptées par le gouvernement. Selon la nature de la problématique, des représentants des ministères et organismes suivants ont été associés à la démarche : Emploi, Solidarité sociale et Famille, Finances, Revenu, Travail, Commission de la santé et de la sécurité du travail, Régie des rentes du Québec.

Le Cahier de propositions constitué à la suite de ces travaux a été soumis à la consultation des principales associations d'artistes professionnels, de producteurs et de diffuseurs le 15 avril 2004 et a reçu un accueil favorable. Il découlait de la présentation du portrait socioéconomique rendu public le 24 février de la même année.

Le 22 juin 2004, la ministre de la Culture et des Communications rendait public un plan d'action pour améliorer les conditions socioéconomiques des artistes. Prenant appui sur les recommandations du comité d'orientation formé de représentants du milieu culturel, ce plan vise les artistes de toutes les disciplines artistiques.

Intitulé *Pour mieux vivre de l'art*, le plan comprend une douzaine de mesures touchant la santé et la sécurité au travail, la bonification des régimes de retraite administrés par les associations d'artistes, les prestations d'assistance-emploi (le régime québécois de sécurité sociale), la transition de carrière ainsi que l'amélioration de la rémunération par les subventions et par la fiscalité.

Pour mieux vivre de l'art fait appel à plusieurs partenaires gouvernementaux, dont les organismes sous la responsabilité de la ministre de la Culture, et des Communications et de la condition féminine, afin qu'ils mettent en œuvre, chacun dans leur champ de compétence, des moyens pour adapter leur prestation de services aux besoins spécifiques et aux particularités des artistes.

Pour mieux vivre de l'art compte deux dispositifs permanents pour assurer le suivi du plan d'action et la poursuite de la réflexion : un comité permanent à la condition socioéconomique des artistes et un secrétariat permanent. Le secrétariat a été mis sur pied le 10 mai 2004, et le comité permanent a tenu sa vingtième réunion le 23 mai 2008. La documentation relative au

dossier *Pour mieux vivre de l'art* est disponible sur le site Web du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (<http://www.mcccf.gouv.qc.ca/>).

Note au lecteur

- La préparation du présent document a demandé la participation de plusieurs personnes travaillant dans différents ministères et organismes du gouvernement du Québec. Ce travail collectif explique la disparité quant au degré de détail des réponses fournies et quant à la façon de les présenter. Nous croyons toutefois que les réponses fournies et les références indiquées permettront de saisir non seulement l'importance avec laquelle la question du statut socioéconomique de l'artiste est prise en compte au Québec, mais la volonté de partager sur cette question avec d'autres partenaires actifs dans ce domaine ou désireux de l'être davantage.
- Ce document ne prétend pas être exhaustif. C'est pourquoi nous sommes disponibles pour fournir toute information supplémentaire susceptible de mieux faire comprendre nos mesures et nos façons de faire. Nous espérons que cette contribution aidera à faire avancer la réflexion sur ce qui peut et doit être fait pour améliorer la condition des artistes.
- Pour faciliter la lecture du document, les parties ombragées correspondent aux questions posées par l'UNESCO et les autres, aux réponses.

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

1.1 Quels sont les instruments internationaux (conventions, accords, recommandations) ratifiés ou appliqués par l'État en matière culturelle ?

C'est le Canada qui ratifie les instruments internationaux. Dans ses champs de compétence, le Québec les met en œuvre sur son territoire.

En matière de culture, le Canada a ratifié les instruments suivants:

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- L'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec le Protocole de signature et modèle de certificat prévu à l'article IV de l'Accord. Beyrouth, le 10 décembre 1948.
- La Convention universelle sur le droit d'auteur avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XI. Genève, le 6 septembre 1952.
- Le Protocole annexe 3 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle. Genève, le 6 septembre 1952.
- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Paris, le 16 novembre 1972.
- La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Paris, le 14 novembre 1970.
- La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, le 26 octobre 1961.
- La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution. La Haye, le 14 mai 1954 et son Protocole.
- La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Paris, 20 octobre 2005.
- Le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, 26 mars 1999.
- La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris du 24 juillet 1971 modifié le 28 septembre 1979).
- La Convention internationale révisant à nouveau la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886.
- La Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Révisée le 26 juin 1948).
- La Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Révisée le 2 juin 1928).
- Le Statut du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (UNESCO) de 1956.
- La Convention interaméricaine relative à un permis international de radioamateur (OÉA) de 1995.

1.2 Quels sont les organes gouvernementaux chargés :

a) Des affaires culturelles

- Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF)
- Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)
- Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)

b) De l'élaboration de politiques culturelles

- MCCCF

c) Des conditions de travail des artistes tant salariés que non salariés y compris des artistes handicapés

- Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP)
- Ministère du travail, Commission des relations de travail (CRT), Commission des normes du travail (CNT), Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), MCCCF et Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)

Au Québec, les artistes handicapés n'ont pas de statut particulier par rapport aux autres artistes et, tout comme ces derniers, leurs conditions de travail ne sont pas régies par une instance gouvernementale.

d) De la formation permanente des artistes et des acteurs de la culture

- MCCCCF
- Conservatoire d'art dramatique et de musique
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports (MELS) est responsable de la formation technique des artisans et des techniciens aux niveaux secondaire, collégial et universitaires des secteurs public et privé
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)
- Emploi-Québec
- Commission des partenaires du marché du travail

e) De la recherche en matière culturelle

- MCCCCF
- Observatoire de la culture et des communications
- Chaire Fernand-Dumont sur la culture

f) Des politiques fiscales et taxes dans le domaine de la culture

Diverses mesures fiscales sont applicables au domaine de la culture et des communications. La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine demeure l'autorité au regard de la Politique culturelle du Québec et, à ce titre, elle peut recommander au ministre des Finances certaines mesures fiscales. Le ministre des Finances est chargé de la politique fiscale; conséquemment, il annonce les diverses mesures fiscales ainsi que leurs modifications. Quant au ministre du Revenu, il est généralement chargé de leur gestion exclusive.

En matière de crédits d'impôt « culturels », le ministre du Revenu ainsi que la SODEC exercent des responsabilités distinctes. Le rôle de la SODEC est d'établir l'admissibilité du bien au crédit d'impôt. Consulter le document Principales mesures fiscales québécoises destinées aux artistes et aux industries culturelles ( format PDF, 86 Ko, 10 p.) pour en savoir davantage. Les mesures y sont toutefois présentées à titre indicatif seulement.

1.3 Politiques culturelles

a) Quel est le pourcentage (en moyenne) du budget national consacré à la culture ?

Le budget de la culture maintient sa part relative (1 %) par rapport au budget global de l'État comme le démontrent les tableaux qui suivent.

Poids du budget du MCCCCF dans les dépenses gouvernementales totales

Année	Dépenses totales du gouvernement M\$	MCCCCF M\$	%
2008-2009	63 854,9	649,6	1,02
2007-2008	61 638,4	627,9	1,02
2006-2007	58 078,0	598,1	1,02
2005-2006	55 789,0	534,0	0,96
2004-2005	54 509,0	524,0	0,96
2003-2004	51 994,0	512,0	0,98
2002-2003	50 448,0	490,0	0,97
2001-2002	48 575,0	478,0	0,98

*Poids du budget du MCCCCF dans les dépenses de programmes du gouvernement
(Excluant le service de la dette du gouvernement)*

Année	Dépenses de programmes du gouvernement M\$	MCCCCF M\$	%
2008-2009	56 947,9	649,6	1,14
2007-2008	54 635,4	627,9	1,15
2006-2007	50 873,0	598,1	1,18
2005-2006	48 940,0	534,0	1,09
2004-2005	47 656,0	524,0	1,10
2003-2004	45 339,0	512,0	1,13
2002-2003	43 865,0	490,0	1,12
2001-2002	41 888,0	478,0	1,14

Dans les deux tableaux, les montants incluent les dépenses relatives à l'administration de la Charte de la langue française ainsi qu'à l'administration de la Condition féminine. Les chiffres de l'année 2008-2009 sont tirés du projet du Livre des crédits 2008-2009. Pour 2007-2008, il s'agit de la dépense comparative paraissant au Livre des crédits 2008-2009 et pour les autres années, de la dépense réelle.

b) Ce pourcentage a-t-il tendance à augmenter ou à diminuer ?

Dans l'ensemble, il est stable et s'approche toujours du 1%.

c) Existe-t-il des politiques de promotion des arts ? Si oui, prière de les décrire brièvement.

Pour remplir sa mission culturelle, le MCCCCF prend appui sur un ensemble de lois et de règlements ainsi que sur des politiques gouvernementales et sectorielles.

Plusieurs lois et règlements permettent au MCCCCF, aux sociétés d'État et aux organismes relevant de la ministre de remplir leur mission. La pierre d'assise en matière législative est la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications qui décrit notamment les fonctions et pouvoirs de la ministre dans ces domaines.

Plusieurs autres lois constitutives concernent les organismes et les sociétés d'État. Par ailleurs, la ministre a également la responsabilité de plusieurs lois et règlements à caractère sectoriel concernant, par exemple le livre, le cinéma, les archives et les biens culturels. Certaines lois touchent plus particulièrement la propriété intellectuelle des œuvres des créateurs ou le statut professionnel des artistes, ceux de la scène, du disque et du cinéma, ceux des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature.

Nous donnons ici un aperçu succinct de ces politiques.

Les politiques gouvernementales

Deux politiques gouvernementales sont sous la responsabilité de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine : *La politique culturelle du Québec* et *La Politique d'intégration des arts à l'architecture*.

La Politique culturelle du Québec

En vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, la ministre « élabore une politique culturelle, la propose au gouvernement et en coordonne l'application ».

En juin 1992, l'Assemblée nationale adoptait la politique culturelle du Québec¹, à la suite d'une vaste consultation en commission parlementaire. Intitulée. *Notre culture, notre avenir*, cette politique repose sur trois grands axes et dix orientations :

¹[http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1\[theme\]=32&tx_lesecrits_pi1\[posted\]=1&tx_lesecrits_pi1\[ecrit\]=35&cHash=768cc9e6bb](http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1[theme]=32&tx_lesecrits_pi1[posted]=1&tx_lesecrits_pi1[ecrit]=35&cHash=768cc9e6bb)

- L'affirmation de l'identité culturelle :
 - valoriser la langue française comme moyen d'exprimer la culture et d'y accéder;
 - valoriser l'héritage culturel;
 - renforcer le dialogue des cultures.
- Le soutien aux créateurs et aux arts :
 - favoriser en priorité la création artistique sous toutes ses formes;
 - améliorer les conditions de vie professionnelle des créateurs et des artistes;
 - assurer la vitalité des organismes artistiques;
 - élaborer et mettre en œuvre une stratégie de développement des industries culturelles.
- L'accès et la participation des citoyens à la vie culturelle :
 - renforcer l'éducation et la sensibilisation aux arts et à la culture;
 - faciliter l'accès aux arts et à la culture;
 - favoriser la participation des citoyens à la vie artistique et culturelle.

Parmi les principaux résultats tangibles de cette politique on note la création du CALQ, l'actualisation des mandats du MCCCCF et de la SODEC ainsi que la conclusion d'ententes de développement culturel avec les municipalités locales et régionales.

La Politique d'intégration des arts à l'architecture

En vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, la ministre est responsable de l'élaboration d'une politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites. Cette politique est une mesure gouvernementale adoptée en 1981 et révisée en 1996. Elle consiste à réserver une partie du budget de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un site public (environ 1 %) à la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres d'art conçues spécialement pour ce lieu. Elle s'applique à tout projet de 150 000 \$ ou plus. Les objectifs de la Politique sont :

- de créer ou d'acheter des œuvres d'art intégrées en permanence à l'architecture et à l'environnement des lieux publics;
- d'accroître la diffusion des œuvres des artistes du Québec et de permettre à ces derniers de collaborer, avec des architectes et des personnes représentant les usagers, à la réalisation d'un cadre de vie enrichi par la présence de l'art;
- de faire mieux connaître l'art actuel et ses diverses tendances et formes d'expression dans le domaine des arts visuels et des métiers d'art.

Les ministères et organismes du gouvernement, ainsi que les organismes subventionnés par ces derniers sont soumis à cette politique. La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine est responsable de son application et en assure la coordination.

Les politiques sectorielles

Des politiques sectorielles ont servi par la suite à mettre en œuvre plusieurs des grands axes de la Politique culturelle du Québec. Ce sont :

- *la Politique de diffusion des arts de la scène (1996);*
- *la Politique de la lecture et du livre (1998);*
- *la Politique québécoise de l'autoroute de l'information (1998);*
- *la Politique muséale (2000).*

Précisions que le suivi de la Politique québécoise de l'autoroute de l'information relève dorénavant du ministère des Services gouvernementaux.

La Politique de diffusion des arts de la scène, intitulée Remettre l'art au monde (1996)

Rendue publique en décembre 1996, cette politique est le fruit d'un long processus de consultation des milieux du théâtre, de la musique, de la danse, de la chanson et de la diffusion. Elle a mis en lumière la nécessité de soutenir la demande, et donc la diffusion des spectacles, devant une offre de spectacles toujours grandissante.

Les objectifs de la Politique sont :

- de sensibiliser et de développer les publics;
- de donner accès à la population à un éventail diversifié de spectacles partout au Québec.

La Politique mise sur une étroite collaboration entre les milieux culturels, notamment le milieu des diffuseurs et les intervenants gouvernementaux, principalement le CALQ et la SODEC.

Elle a permis d'inscrire l'action ministérielle dans une démarche globale et cohérente, de réaliser des projets innovateurs, de consolider partiellement la situation financière des diffuseurs pluridisciplinaires et de clarifier le rôle respectif du MCCCCF, du CALQ et de la SODEC.

La Politique de la lecture et du livre intitulée Le temps de lire, un art de vivre (1998)

Rendue publique au mois de juin 1998, cette politique est le résultat d'importantes consultations qui ont mené au Sommet sur la lecture et le livre d'avril 1998.

Les objectifs de la Politique sont :

- de susciter chez les jeunes, dès la petite enfance, l'éveil à la lecture et le goût de lire;
- de garantir aux non-lecteurs et aux populations en difficulté de lecture l'exercice de leurs droits fondamentaux à l'éducation et à la culture;
- de favoriser le maintien et le développement des habitudes de lecture, particulièrement chez les jeunes et les lecteurs occasionnels;
- d'offrir aux lecteurs une production écrite diversifiée incluant la production québécoise, et de répondre aux besoins grandissants d'information et de connaissance.

Les clientèles privilégiées par les mesures de la Politique sont la petite enfance, les étudiants, le réseau des bibliothèques publiques, l'industrie du livre et l'ensemble des intervenants intéressés par l'animation.

Plusieurs partenaires ont été engagés dans la mise en œuvre de la Politique, notamment la SODEC, le CALQ, Télé-Québec, le Secrétariat à la politique linguistique et la Grande Bibliothèque du Québec (devenue par la suite Bibliothèque nationale du Québec (BNQ) et est maintenant fusionnée avec les Archives nationales du Québec pour devenir la BANQ). Des ministères ont également été mis à contribution au moment de la mise en œuvre de cette politique : Éducation, Emploi et Solidarité sociale, Famille et Enfance, Santé et Services sociaux ainsi que Relations avec les citoyens et Immigration.

La Politique muséale, intitulée Vivre autrement... la ligne du temps (2000)

Lancée le 16 mai 2000, cette politique place les citoyens et les citoyennes du Québec au cœur des préoccupations des institutions muséales qui sont un outil majeur de développement culturel, éducatif, social et économique.

Ses objectifs sont :

- d'assurer le développement culturel des publics de tous les âges et de tous les milieux;
- d'accompagner le milieu muséal dans ses efforts pour assurer la consolidation de son réseau;
- de reconnaître la contribution des musées comme partenaires actifs de leur communauté;
- de favoriser l'enrichissement des interactions et des échanges entre les institutions ainsi que leur rayonnement sur la scène internationale.

La Politique muséale s'adresse aux établissements d'un réseau qui comprend des musées, des centres d'exposition et des lieux d'interprétation répartis sur l'ensemble du territoire. Parmi les diverses instances désignées comme partenaires de la mise en œuvre de cette politique figurent les municipalités, Tourisme-Québec et certains ministères, notamment ceux de l'Éducation, du Développement économique et régional et de la Recherche, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Autres mesures et plans d'action pour la culture

Les dernières années ont été marquées par l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et de plans d'action, notamment pour le cinéma et la production audiovisuelle, pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes et pour le financement de la culture. Nous en donnons un aperçu rapide.

Plan de mise en œuvre des mesures visant à soutenir le cinéma et la production audiovisuelle (2003)

Rendu public le 5 septembre 2003, ce plan est élaboré autour de six objectifs, soit :

- stimuler la création;
- favoriser la production en français;
- encourager la diversité et l'accessibilité;
- conserver le patrimoine;
- développer l'éducation cinématographique;
- consolider l'industrie.

Seize mesures ont été retenues pour atteindre ces objectifs. Le MCCCCF a demandé à la SODEC, son principal mandataire en matière de cinéma et de production audiovisuelle, de remodeler ses programmes en fonction de ces nouvelles orientations.

Outre la SODEC, d'autres partenaires ont été engagés dans leur mise en œuvre, notamment Télé-Québec, la Régie du cinéma et la Cinémathèque québécoise.

Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes intitulé Pour mieux vivre de l'art (2004)

Dévoilé le 22 juin 2004, ce plan d'action comporte une douzaine de mesures touchant la santé et la sécurité au travail, les régimes de retraite, les prestations d'assistance-emploi, la transition de carrière ainsi que l'amélioration de la rémunération par les subventions et par la fiscalité.

Conjugué à la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les artistes professionnels, adoptée par l'Assemblée nationale le 17 juin 2004, il tisse la trame d'un véritable filet de sécurité sociale pour les créatrices et les créateurs.

Les partenaires du MCCCCF dans l'exécution de ce mandat sont la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), le CALQ, la SODEC, la Régie des rentes du Québec (RRQ), le ministère des Finances, Revenu Québec et le MESS. De plus, certains organismes comme le Conseil québécois des ressources humaines en culture (CQRHC), le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ) et le Regroupement québécois de la danse (RQD) ont été appelés à collaborer étroitement à la mise en œuvre de certains éléments du plan d'action.

Programme Placements Culture (2005)

Lancé le 22 novembre 2005, le programme Placements Culture, vise à :

- mettre en place des conditions de nature à inciter, progressivement et dans une perspective de long terme, le secteur privé à s'engager plus intensément dans le financement des organismes de la culture et des communications;
- assurer aux organismes de la culture et des communications, notamment ceux de petite taille, une marge de sécurité financière pour faire face à l'imprévu;
- permettre aux organismes de la culture et des communications de stabiliser leurs revenus à long terme et, ainsi, de gagner en autonomie.

L'enveloppe de départ de 5 millions de dollars, auxquels se sont ajoutés par la suite 7 millions, a été allouée par le gouvernement pour réunir les dons recueillis par les organismes admissibles auprès de donateurs et de fondations pour constituer des fonds de dotation et des fonds de réserve. L'administration du programme a été confiée au CALQ et la gestion des fonds est assumée par des fondations communautaires.

Un comité de gouvernance a été formé afin d'assurer la bonne marche de Placements Culture et de soutenir le CALQ dans l'acquittement de ses responsabilités, entre autres sur les modifications à apporter au programme, s'il y a lieu. Ce comité est composé du président-directeur général du CALQ qui le préside, d'un représentant du MCCCCF et du président de la SODEC.

Politique relative à la Capitale Nationale intitulée La culture et les communications au cœur du dynamisme de la capitale nationale - Plan d'action du ministère de la Culture et des Communications²

²[http://www.mcccfc.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1\[theme\]=32&tx_lesecrits_pi1\[posted\]=1&tx_lesecrits_pi1\[ecrit\]=90&cHash=059d7ed049](http://www.mcccfc.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1[theme]=32&tx_lesecrits_pi1[posted]=1&tx_lesecrits_pi1[ecrit]=90&cHash=059d7ed049)

Ce plan d'action fait suite à la politique gouvernementale traitant spécifiquement de Québec, la capitale. Dans ce document, le MCCCCF trace la voie qu'il entend prendre, dans la région de la capitale, à l'intérieur des secteurs d'intervention qui le concernent. L'élaboration du présent plan d'action est basée sur les avis déposés par les divers intervenants régionaux présents lors de la consultation qui a précédé la préparation de la Politique, ainsi que sur les observations et les propositions recueillies auprès de plusieurs partenaires.

Les politiques culturelles municipales au Québec, synthèse d'une étude³

Ce document présente une étude menée en 1998 par Michel de la Durantaye, professeur au Département des sciences du loisir et de la communication sociale à l'Université du Québec à Trois-Rivières. Il contient l'information sur le contenu et la mise en place des politiques culturelles de 51 villes et municipalités régionales de comté (MRC) du Québec.

Politique québécoise du cinéma et de la production audiovisuelle intitulée Pour mieux porter le Québec à l'écran⁴

La présente politique est le résultat d'une réflexion en profondeur menée en concertation avec les milieux intéressés. Conformément à sa volonté de soutenir avec force et conviction la vitalité culturelle québécoise et de défendre la diversité culturelle, le gouvernement du Québec a voulu, en la mettant en œuvre, mettre à jour ses perspectives sur le monde du cinéma et de l'audiovisuel.

Guide d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique culturelle municipale⁵

Le *Guide* a été produit pour répondre aux besoins de soutien des municipalités dans l'élaboration de politiques culturelles. Il est destiné au groupe de travail à qui le CALQ a confié la mission d'élaborer la politique. Il s'adresse autant aux municipalités, aux MRC qu'aux communautés urbaines.

Guide de gestion des paysages au Québec : lire, comprendre et valoriser le paysage⁶

Le *Guide* vise à fournir un certain nombre de balises sur le plan stratégique et à présenter, sur le plan opérationnel, un ensemble d'outils éprouvés. Il constitue une « boîte à outils » susceptible d'assurer la prise en considération de la diversité des contextes et des enjeux, qu'ils soient légaux, régionaux ou nationaux.

d) Quels sont les indicateurs permettant d'évaluer les résultats des politiques culturelles en matière de promotion de

(i) la créativité

En matière de promotion de la créativité, les indicateurs et résultats sont préparés par le CALQ en liaison avec les indicateurs et résultats au regard du plan stratégique de cet organisme public (rapports annuels 2005-2006 et 2006-2007).

La présente section fait état des résultats obtenus en 2006-2007 par le CALQ au regard d'indicateurs définis dans le *Plan stratégique 2005-2008*. Ces résultats sont présentés en fonction de certaines orientations qui nous ont semblé pertinentes à la question posée et tels qu'ils sont publiés dans les rapports annuels de la période de référence. Il importe de noter que le plan stratégique du CALQ a été reformulé en 2007-2008 et que certains indicateurs pourraient être modifiés ultérieurement. Ces données ne sont pas disponibles pour le moment.

Orientation 1 : Soutenir les artistes et les écrivains en fonction des besoins inhérents à chaque étape de leur carrière.

³[http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1\[theme\]=32&tx_lesecrits_pi1\[posted\]=1&tx_lesecrits_pi1\[ecrit\]=122&cHash=1f5522f648](http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1[theme]=32&tx_lesecrits_pi1[posted]=1&tx_lesecrits_pi1[ecrit]=122&cHash=1f5522f648)

⁴[http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1\[theme\]=32&tx_lesecrits_pi1\[posted\]=1&tx_lesecrits_pi1\[ecrit\]=29&cHash=bad692f753](http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1[theme]=32&tx_lesecrits_pi1[posted]=1&tx_lesecrits_pi1[ecrit]=29&cHash=bad692f753)

⁵[http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1\[theme\]=32&tx_lesecrits_pi1\[posted\]=1&tx_lesecrits_pi1\[ecrit\]=75&cHash=cc1e6d7ee5](http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1[theme]=32&tx_lesecrits_pi1[posted]=1&tx_lesecrits_pi1[ecrit]=75&cHash=cc1e6d7ee5)

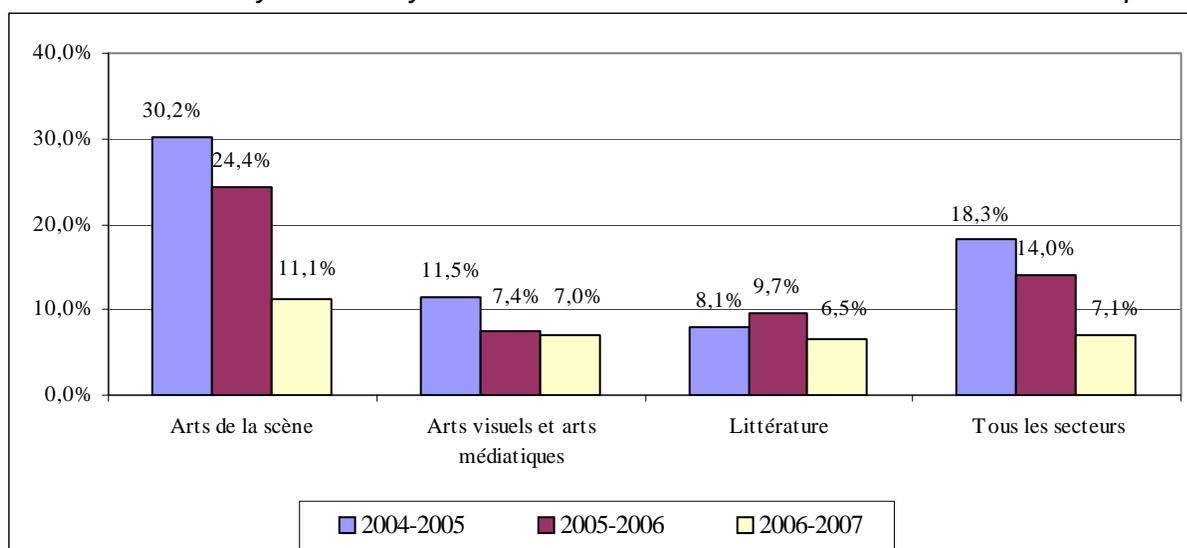
⁶[http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1\[theme\]=32&tx_lesecrits_pi1\[posted\]=1&tx_lesecrits_pi1\[ecrit\]=449&cHash=10d2f92b43](http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1[theme]=32&tx_lesecrits_pi1[posted]=1&tx_lesecrits_pi1[ecrit]=449&cHash=10d2f92b43)

Premier indicateur : Écart entre le montant de la bourse moyenne demandée en recherche et création et la bourse moyenne octroyée

En 2006-2007, le Conseil a octroyé une bourse moyenne en recherche et création inférieure de 7,1 % au montant de la bourse moyenne demandée par les artistes et les écrivains pour réaliser leurs projets.

Cet écart a été réduit pour l'ensemble des domaines artistiques en 2006-2007 comparativement à ceux observés en 2005-2006 et en 2004-2005, années où ils s'établissaient respectivement à 14,0 % et à 18,3 %. Pour le domaine des arts de la scène, cet écart a diminué de façon importante depuis 2004-2005, passant de 30,2 % à 11,1 % en 2006-2007.

Écart (en %) entre le montant de la bourse moyenne demandée et la bourse moyenne octroyée en recherche et création selon les domaines artistiques



Deuxième indicateur : Nombre d'artistes et d'écrivains occupant les studios et ateliers-résidences au Québec et hors Québec

Le CALQ met à la disposition des artistes et des écrivains des studios et des ateliers-résidences au Québec et à l'étranger. Par cette intervention, il leur offre l'occasion de tirer profit du dynamisme et des ressources de milieux artistiques importants, veut favoriser l'enrichissement des points de vue artistiques et assurer la réciprocité dans les échanges culturels internationaux.

En 2006-2007, le CALQ a permis à 29 artistes et écrivains d'occuper ces studios et ces ateliers-résidences. Une aide financière de 283 000 \$ leur a été accordée, soit une bourse moyenne de 9 759 \$. Ce nombre est identique à celui de 2005-2006.

Studios et ateliers-résidences au Québec et hors Québec

Résultats	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Nombre d'artistes et écrivains	27	29	29
Montant octroyé	278 000 \$	276 500 \$	283 000 \$

Troisième indicateur : Nombre d'artistes et d'écrivains recevant une bourse pour des activités de perfectionnement

Le CALQ offre aux artistes et écrivains professionnels des bourses de perfectionnement qui leur permettent, notamment par des stages ou la participation à des ateliers, séminaires et colloques, d'enrichir leurs connaissances, de stimuler leur démarche artistique et d'acquérir une plus grande maîtrise de leur art.

Au cours de l'année 2006-2007, 44 artistes et écrivains ont bénéficié d'une aide financière pour réaliser leurs projets de perfectionnement. Ils ont reçu une bourse moyenne atteignant 5 005 \$. Le nombre de bourses et les sommes octroyées sont supérieurs à ceux de 2005-2006, mais ils demeurent inférieurs à ceux de 2004-2005. La bourse moyenne attribuée pour ces activités en 2006-2007 est légèrement inférieure à celle de 2005-2006.

Bourses de perfectionnement du CALQ

Résultats	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Nombre de bourses	59	40	44
Montant	282 737 \$	200 844 \$	220 237 \$
Bourse moyenne	4 792 \$	5 021 \$	5 005 \$

Quatrième indicateur : Montants consacrés par les organismes artistiques à la rétribution des artistes, des écrivains et des travailleurs culturels

En 2005-2006, les 323 organismes soutenus sur une base régulière par le CALQ ont versé en salaires, cachets, droits et honoraires professionnels un montant de 111,4 millions de dollars, pour rétribuer les artistes, le personnel et les différents collaborateurs requis pour la réalisation de l'ensemble de leurs activités.

La rémunération moyenne par organisme atteint 345 226 \$, ce qui représente une diminution annuelle moyenne de 0,9 % depuis 2003-2004. Soulignons qu'au cours de cette période, le nombre d'activités de diffusion des organismes artistiques, et particulièrement les organismes en arts de la scène, a connu une diminution.

*Rétribution des artistes, des écrivains et des travailleurs culturels
par les organismes artistiques*

Résultats	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Nombre d'organismes	329	326	323
Salaires, cachets, droits et honoraires	115 578 934 \$	114 189 679 \$	111 508 227 \$
Rémunération moyenne par organisme	351 304 \$	350 275 \$	345 226 \$

Il importe de souligner que les données compilées par le CALQ aux fins de cet indicateur proviennent des rapports financiers transmis par les organismes au terme de chaque année financière. Les données exactes de l'année 2006-2007 ne seront ainsi disponibles qu'au cours du prochain exercice.

Orientation 2 : Renforcer le réseau des organismes de production et de diffusion dont la contribution est significative dans leur domaine et sur leur territoire.

Premier indicateur : Montant de l'aide moyenne accordée aux organismes soutenus au fonctionnement

En 2006-2007, le CALQ a versé 51,9 millions de dollars à 341 organismes soutenus au fonctionnement, soit une aide moyenne s'élevant à 152 328 \$ par organisme. Les sommes octroyées ont augmenté de 1,1 % comparativement à 2004-2005 (+ 0,6 millions), le nombre d'organismes a, quant à lui, augmenté de 2,1 % au cours de cette période (+ 7). Toutefois, le montant de l'aide moyenne est inférieur à celui de 2004-2005 (- 1 500 \$), soit une diminution de près de 1 %.

Aide financière aux organismes artistiques soutenus au fonctionnement

Résultats	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Nombre d'organismes	334	348	341
Aide financière totale	51 378 441 \$	50 693 637 \$	51 943 896 \$
Aide moyenne accordée	153 828 \$	145 671 \$	152 328 \$

Deuxième indicateur : Nombre d'organismes soutenus au fonctionnement sur la base d'un financement pluriannuel

Le CALQ offre aux organismes artistiques un financement pluriannuel qui garantit leur subvention de base pour une période de quatre ans. Ces organismes ne font pas l'objet d'une évaluation annuelle par un comité consultatif, mais ils sont tenus de respecter en tout temps les conditions d'admissibilité au financement pluriannuel.

En 2006-2007, 248 organismes ont bénéficié d'un financement pluriannuel et ont obtenu une aide financière totalisant 38,3 millions de dollars. Près de 73 % des organismes soutenus au

fonctionnement par le CALQ bénéficie d'un financement pluriannuel et reçoivent l'équivalent de 74 % des sommes attribuées pour soutenir leur fonctionnement.

Comparativement à 2004-2005, un nombre plus important d'organismes a obtenu un financement pluriannuel ce qui leur procure un financement stable, facilite la réalisation de leur mandat et de leur programmation annuelle, tout en leur permettant d'offrir de meilleures conditions de travail à l'ensemble de leur personnel. L'aide moyenne accordée à ces organismes est également plus importante : elle s'élevait à 154 641 \$ en 2006-2007 comparativement à 153 891 \$ en 2004-2005.

Aide financière aux organismes artistiques soutenus au fonctionnement sur la base d'un financement pluriannuel

Résultats	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Nombre d'organismes	228	241	248
Aide financière totale	35 087 129 \$	40 549 340 \$	38 350 900 \$
Aide moyenne accordée	153 891 \$	168 255 \$	154 641 \$

Troisième indicateur : Pourcentage d'artistes et de travailleurs culturels de moins de 35 ans employés par les organismes artistiques soutenus au fonctionnement par le Conseil

En 2005-2006, les organismes artistiques soutenus par le CALQ sur une base régulière ont embauché et ont rémunéré plus de 17 000 personnes. Ces organismes considéraient que le tiers de leur personnel était âgé de moins de 35 ans. Cette proportion est supérieure à celle observée pour l'année 2003-2004, soit 31 %.

Importance des artistes et des travailleurs culturels de moins de 35 ans dans les organismes artistiques soutenus par le CALQ

Résultats	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Artistes et travailleurs culturels	31,1 %	32,3 %	34,0 %

Il importe de souligner que les données compilées par le CALQ aux fins de cet indicateur proviennent des rapports financiers transmis par les organismes au terme de chaque année financière. Les données exactes de l'année 2006-2007 ne seront ainsi disponibles qu'au cours du prochain exercice.

Orientation 3 : Intensifier la diffusion et la circulation des œuvres et des productions artistiques sur l'ensemble du territoire québécois.

Indicateur : Nombre d'activités diffusées au Québec par domaine artistique et littéraire

Les organismes soutenus par le CALQ sont présents dans la plupart des régions du Québec. Ils donnent ainsi accès à de nombreuses activités artistiques et culturelles dans les domaines des arts de la scène, des arts visuels, des arts médiatiques et de la littérature. Ces activités prennent généralement la forme de spectacles, d'expositions, de publication, et de programmations.

Dans le domaine des arts visuels, le nombre d'activités et de services offerts par les centres d'artistes sous forme d'expositions, de performances, de programmes cinématographiques, de résidences, d'ateliers de formation, de productions et de développement de public a connu une augmentation comparativement à 2003-2004 (+ 30). Les éditeurs de périodiques culturels soutenus par le CALQ ont, quant à eux, publié 111 numéros en 2005-2006 et enregistré un tirage moyen de 1 820 exemplaires par numéro.

*Activités de diffusion des organismes artistiques soutenus
sur une base régulière par le CALQ*

Secteurs artistiques	Unité	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Organismes de production en arts de la scène	Nombre d'organismes	146	140	131
	Nombre de représentations au Québec	8 047	7 963	7 726
Organismes en arts visuels	Nombre d'organismes	46	43	44
	Nombre d'activités (expositions, ateliers, etc.)	720	690	750
Périodiques culturels	Nombre d'organismes	27	30	28
	Nombre de numéros	106	117	111
	Tirage	161 213	271 354	202 000

Il importe de souligner que les données compilées par le CALQ aux fins de cet indicateur proviennent des rapports d'activités transmis par les organismes au terme de chaque année financière. Les données exactes de l'année 2006-2007 ne seront ainsi disponibles qu'au cours du prochain exercice.

(ii) la condition de l'artiste. Prière de les énumérer et de fournir des statistiques, si elles existent.

Les indicateurs sur la condition de l'artiste sont élaborés par le MCCCCF. Les informations de la présente section sont extraites des Rapports annuels de gestion de la période 2005-2006 à 2007-2008.

Un plan d'action pour améliorer les conditions socioéconomiques des artistes a été rendu public le 22 juin 2004. Intitulé *Pour mieux vivre de l'art*, il comporte une douzaine de mesures concernant la santé et la sécurité au travail, les régimes de retraite, les prestations d'assurance-emploi, la transition de carrière ainsi que l'amélioration de la rémunération par les subventions et par la fiscalité. La mise en œuvre de ces mesures fait partie du Plan stratégique 2005-2008 dans lequel on indique que d'ici 2008, le ministère veut assurer le leadership gouvernemental en matière d'élaboration et de mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour améliorer le filet de sécurité des artistes.

On identifie ici les objectifs poursuivis dans le Plan stratégique, les indicateurs utilisés pour mesurer leur degré d'atteinte et les résultats obtenus selon les Rapports annuels.

Objectif : En 2005, en collaboration avec le ministère des Finances, s'assurer de la mise en œuvre de mesures fiscales favorables aux artistes.

Indicateur : Degré d'avancement de la mise en œuvre de mesures fiscales favorables aux artistes.

Résultat : Deux mesures fiscales ont été annoncées dans le discours sur le budget 2004-2005 par le ministre des Finances, soit: la rente d'étalement du revenu et la déduction de droits d'auteur étendue aux artistes-interprètes. Ces deux mesures ont été mises en place en 2005. Pour en informer la clientèle, trois numéros du bulletin électronique *Pour mieux vivre de l'art* ont été publiés dans le site Web du MCCCCF au cours de l'année.

À la suite des constats du MCCCCF et du Comité permanent à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes quant à la faible portée de la rente d'étalement du revenu, le MCCCCF a fait une démarche auprès du ministère des Finances pour que le seuil des revenus admissibles soit modifié à la baisse afin d'augmenter le nombre d'artistes qui pourraient en bénéficier.

Objectif : En 2005, en collaboration avec la CSST, le CALQ et la SODEC, s'assurer du développement d'une stratégie coordonnée d'information concernant la santé et la sécurité des artistes.

Indicateur : Degré d'avancement de l'élaboration d'une stratégie coordonnée d'information concernant la santé et la sécurité des artistes.

Résultat : Le Plan d'action *Pour mieux vivre de l'art* comprend cinq mesures en santé et sécurité du travail. L'une d'entre elles est l'élaboration d'une stratégie coordonnée d'information afin d'assurer l'application de la réglementation de la CSST dans les organismes et les entreprises du domaine de la culture et de sensibiliser les personnes intéressées à la prévention des risques liés à l'activité artistique professionnelle.

Pour contribuer à éliminer la confusion entourant le statut des artistes en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la CSST a conçu, avec la collaboration du MCCCCF et du Comité permanent à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes, un bulletin d'information à l'intention des producteurs du domaine artistique. Le bulletin a été publié en février 2006. Sa diffusion est assurée par la CSST, les associations d'artistes et les associations de producteurs ainsi que par le CALQ et la SODEC.

Objectif : D'ici 2006, en collaboration avec la CSST, s'assurer de la mise en place de tables de concertation en matière de prévention des blessures.

Indicateur : Degré d'avancement de la mise en place de tables de concertation en matière de prévention des blessures.

Résultat : La CSST, en collaboration avec le MCCCCF, a mis sur pied la Table de concertation paritaire en santé et sécurité du travail du domaine des arts de la scène. Cette table a tenu sa première rencontre le 15 juin 2005. Son mandat est de déterminer, d'élaborer et de mettre en œuvre les moyens pour soutenir les employeurs et les travailleurs dans l'élimination des risques pour la santé et la sécurité dans le domaine des arts de la scène. La Table réunit des représentants patronaux et syndicaux provenant de quatorze organismes ou associations actifs dans le domaine des arts de la scène. L'objectif est de dresser un portrait des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs engagés dans la production d'un spectacle, afin notamment de produire un guide de gestion de la santé et de la sécurité du travail adapté aux métiers des arts de la scène. Par ailleurs, l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) a donné, en décembre 2005, le feu vert à la réalisation d'une étude qui vise à mieux cerner les enjeux liés à la santé et à la sécurité au travail dans le domaine des arts de la scène.

À l'origine, les responsables avaient envisagé de créer deux tables de concertation, une axée sur les arts de la scène et une autre, sur les arts visuels et les métiers d'art. Toutefois, la mise en place d'une table de concertation est plus problématique dans ce deuxième secteur, puisque les artistes sont des travailleurs autonomes et qu'ils sont peu nombreux à s'inscrire à la CSST.

L'étude exploratoire prévue dans le plan d'action a été réalisée par l'IRSST. Le rapport de recherche s'intitule *Les risques du métier dans le domaine des arts de la scène*⁷. Il a été publié sur le site Web de l'IRSST, le 10 avril 2008. Cette étude a été réalisée grâce à la contribution financière de l'IRSST, du MCCCCF, du CALQ, de la SODEC, de l'Union des artistes et de la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec.

Objectif : D'ici 2006, en collaboration avec la CSST, veiller à la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer une couverture en matière de santé et de sécurité pour certains artistes.

Indicateur : Degré d'avancement de la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer une couverture en matière de santé et de sécurité pour certains artistes.

Résultat : Depuis janvier 2006, comme prévu dans le plan d'action *Pour mieux vivre de l'art*, le MCCCCF et la CSST assurent la couverture des risques durant les activités d'entraînement qui se situent hors d'un contrat d'engagement. Il est désormais possible de protéger le revenu des danseurs et des danseuses en cas de lésions professionnelles subies dans une classe d'entraînement supervisée pourvu que ces derniers soient membres du Regroupement québécois de la danse (RQD) et participent à des activités reconnues dans le cadre du programme des classes d'entraînement en danse professionnelle.

En vertu de cette entente, le MCCCCF assume le paiement de la cotisation annuelle. En 2007, 195 danseuses et danseurs ont été protégés par cette mesure, soit 11 de plus que l'année précédente. Depuis l'entrée en vigueur de cette entente, 14 danseuses et danseurs professionnels ont été indemnisés.

⁷ Accessible à l'adresse suivante : http://www.irsst.qc.ca/fr/_publicationirsst_100364.html

Le plan d'action comprend deux autres mesures dont l'objectif est d'explorer les conditions requises pour étendre aux artistes d'autres secteurs (cirque, musique, théâtre acrobatique) la protection offerte aux danseurs. Des études préalables sont requises avant de déterminer la pertinence des actions comme ce fut le cas pour le secteur de la danse.

Objectif : En 2005, faire connaître les nouvelles dispositions de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les artistes professionnels et mettre en vigueur, au moment approprié, la réglementation afférente.

Indicateurs : **1)** Degré de réalisation des moyens pour faire connaître les nouvelles dispositions de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les artistes professionnels et, **2)** Degré d'avancement de l'implantation de la réglementation afférente à la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les artistes professionnels.

Résultat : Pour faire connaître les nouvelles dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les artistes professionnels, un communiqué de presse a été publié par le MCCCCF à la suite de leur adoption en juin 2004. Il n'a pas été jugé nécessaire de faire davantage en 2005-2006, vu le nombre réduit de modifications apportées à la Loi.

Le gouvernement n'a pas encore eu à exercer son pouvoir d'adopter un règlement pour prévoir les mentions obligatoires dans les contrats de diffusion et pour établir des formulaires obligatoires de contrats, compte tenu de la possibilité pour les parties de négocier elles-mêmes ces objets. Cette éventualité n'est envisagée que si les négociations sont considérées comme étant dans une impasse.

e) Existe-t-il des structures permettant d'associer les artistes à l'élaboration des politiques culturelles locales et nationales ?

Lors de l'élaboration des politiques pouvant avoir un impact sur les milieux culturels, le gouvernement du Québec, par l'entremise de ses instances ou de ses ministères, a vu à consulter les associations d'artistes, les regroupements nationaux et les organismes de services.

Les conseils des arts ont, sur le plan national, régional ou local, des instances décisionnelles et consultatives qui incluent des artistes ou leurs représentants.

À titre indicatif, en juin 2004, un comité permanent à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes a été créé par la ministre pour accompagner la mise en œuvre du Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes.

Par ailleurs, la Commission des partenaires du marché du travail soutient le fonctionnement annuel d'un comité sectoriel ayant pour mandat de le conseiller sur les politiques relatives à l'emploi et au développement de la formation de la main-d'œuvre dans le secteur de la culture, le Conseil québécois des ressources humaines en culture (CQRHC). Ce conseil est composé de membres issus des différents sous-secteurs du secteur culturel.

Finalement, soulignons que CALQ a mis en œuvre un programme qui vise à soutenir des associations professionnelles d'artistes, des regroupements nationaux et des organismes de services, pour la réalisation de leurs activités liées au domaine des arts et des lettres.

f) Les politiques culturelles prévoient-elles :

i) de consacrer une part des fonds publics à des travaux artistiques

Oui.

(ii) des subventions à des institutions artistiques

Oui.

(iii) l'organisation d'événements artistiques sur les plans local, régional ou national

Oui.

Les dépenses du MCCCCF en 2006-2007 totalisent 591,2 millions de dollars. Les grandes composantes ainsi que leur part respective s'établissent comme suit: 42,4 millions pour la gestion interne, les institutions nationales et la Commission des biens culturels ; 526,8 millions

pour le soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État ; 22,0 millions pour les organismes de la Charte de la langue française.

Ventilation du soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État 526,8 millions

Programmes d'aide du MCCCCF	149,1M\$	25,2%
Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)	83,8M\$	14,2%
Fonctionnement	6,6M\$	1,1%
Programmes d'aide	77,2M\$	13,1%
Bibliothèque et archives nationales du Québec (BANQ)	67,8M\$	11,5%
Fonctionnement	66,8M\$	11,3%
Programmes d'aide	1,0M\$	0,2%
Musées nationaux	64,7M\$	10,9%
Musée de la civilisation	22,4M\$	3,8%
Musée des beaux-arts de Montréal	19,1M\$	3,2%
Musée national des beaux-arts du Québec	14,4M\$	2,4%
Musée d'art contemporain	8,8M\$	1,5%
Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)	61,0M\$	10,4%
Fonctionnement	6,8M\$	1,2%
Programmes d'aide	54,2M\$	9,2%
Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)	60,6M\$	10,3%
Conservatoire de musique et d'art dramatique	20,7M\$	3,5%
Société de la Place des Arts de Montréal (SPAM) et Société du Grand Théâtre de Québec (SGTQ)	18,4M\$	3,1%
Société de la Place des Arts de Montréal	13,8M\$	2,3%
Société du Grand Théâtre de Québec	4,6M\$	0,8%
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP)	0,7M\$	0,1%

Par ailleurs, le CALQ signe des ententes spécifiques et des ententes de partenariat régional avec des villes ou des instances régionales. Dans 17 régions administratives du Québec, 33 ententes sont conclues pour la période 2008 à 2011, ce qui représente des investissements totalisant plus de 8 millions de dollars.

Voici à titre indicatif, des exemples d'initiatives qui sont soutenues dans le cadre de l'entente conclue avec la Ville de Montréal.

- Adesam - Artistes de la relève artistique montréalaise
- Accueil et circulation d'artistes des régions
- Programme de partenariat culture et communauté
- Projet autochtones - Appui à des projets mettant en valeur le potentiel culturel des peuples des Premières nations

Voici à titre indicatif, des exemples d'initiatives qui sont soutenues dans le cadre de l'entente conclue avec la Ville de Québec.

Programme Soutien à la formation professionnelle

- Soutien pour le perfectionnement des enseignants des écoles de musique, de danse, de théâtre et de cirque.

Programme Aide financière aux organismes et regroupements artistiques et culturels professionnels

- Soutien à la relève
 - Soutien à la production et à la diffusion
- Initiatives nouvelles et projets spéciaux
 - Soutien à des projets pouvant être intégrés ultérieurement à la programmation habituelle d'un organisme
 - Soutien à des projets ayant un impact sur 1^{er} renouvellement ou le développement disciplinaire
 - Soutien à des déplacements visant le développement de marché (festivals notamment)
 - Soutien à des projets d'échange et de résidence dans une optique de réciprocité.
- Développement des publics, médiation culturelle et promotion des arts
 - Soutien à des projets de développement des publics, d'outils de promotion et de mise en marché visant un meilleur accès à l'art et à la culture
- Consolidation et développement organisationnel
 - Soutien à des projets visant l'amélioration ou la stabilisation du fonctionnement d'un organisme (consolidation) ou le processus de changement planifié (développement organisationnel)
 - Soutien à la formation en gestion
 - Soutien à l'acquisition d'équipements spécialisés mineurs;
 - Soutien à des études
- Actions nationales et internationales
 - Soutien à des projets d'échanges culturels qui favorisent les liens interculturels
 - Soutien à des projets avec les villes jumelées et au maillage d'institutions et d'organismes artistiques et culturels dans une optique de réciprocité

(iv) la création de fonds des arts.

Deux initiatives sont à noter ici :

Création du Fonds du Patrimoine culturel québécois

Le 15 juin 2006, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications afin de permettre la création du Fonds du patrimoine culturel québécois dont le lancement officiel a eu lieu le 5 septembre 2006. Doté au départ d'une somme 5 millions de dollars, qui sera portée à 10 millions au cours des prochaines années, le Fonds est alimenté principalement par les revenus de l'impôt sur le tabac.

Création de Placements Culture

Ce programme a été lancé le 22 novembre 2005 par la ministre de la Culture et des Communications.

Il incite les particuliers, les sociétés et les fondations du Québec à donner plus généreusement aux organismes sans but lucratif (OSBL) qui œuvrent dans les domaines de la culture et des communications. Pour sa part, le CALQ accorde des subventions qui s'ajoutent aux [dons et contributions](#) recueillis par les organismes auprès de donateurs et de fondations pour constituer des [fonds de dotation](#) et des [fonds de réserve](#).

Les objectifs de Placements Culture ont été identifiés en réponse à la partie c) de la question 1.3 du présent questionnaire.

g) Quelles sont les mesures prévues pour améliorer les infrastructures favorisant la diffusion des arts (musées, salles de concert ou de théâtre, bibliothèques, etc.) ?

Le Programme d'aide aux immobilisations est une façon de subventionner des institutions artistiques et une mesure pour améliorer les infrastructures vouées à la diffusion des arts.

Par ses investissements en immobilisations, le MCCCFF permet de doter les artistes, créateurs, artisans et interprètes de lieux de travail sécuritaires et adaptés à leur pratique. Il assure le maintien en état et la mise aux normes des infrastructures existantes, de même que l'amélioration de l'offre de service en matière de diffusion des arts, en finançant plusieurs nouveaux projets d'immobilisations (musées, salles de concert ou de théâtre, bibliothèques, etc.).

h) Quelles sont les mesures prévues pour favoriser l'intégration des artistes handicapés ?

Actuellement, il n'y a pas de mesures prévues visant l'intégration spécifique des artistes handicapés.

Les mesures qui existent visent plutôt les utilisateurs d'activités culturelles. À titre d'illustration, nous pouvons nommer le Service québécois du livre adapté qui propose des services spécifiques à la clientèle ayant un handicap visuel, la vignette d'accompagnement qui accorde l'accès gratuit à l'accompagnateur d'une personne handicapée aux lieux culturels reconnus ou le Programme d'aide aux immobilisations du MCCCCF qui favorise l'accessibilité des lieux culturels ouverts au public.

Concernant les artistes handicapés, l'organisme Kéroul évalue que 25 % des lieux culturels au Québec sont pleinement accessibles. L'objectif MCCCCF, en cette matière, est que 100% des lieux culturels subventionnés soient rendus accessibles d'ici 15 ans. À cet effet, Kéroul bénéficie actuellement d'une subvention supplémentaire pour dresser un inventaire des lieux culturels, accompagné de recommandations pour chacun d'eux.

1.4 Quels sont la ou les lois et règlements qui régissent le travail des artistes en matière de :

a) Conditions d'emploi et de travail,

Dans le cadre constitutionnel canadien, le gouvernement fédéral a certaines compétences législatives concernant les conditions de travail ou sociales des artistes, principalement : (1) les relations de travail des artistes dans le cadre de la radiodiffusion ou de la télévision ou celles d'artistes employés par un ministère ou un organisme fédéral, (2) le droit d'auteur et, (3) l'assurance-emploi.

Toutefois la majorité des compétences législatives concernant les arts et la culture, ainsi que les conditions de travail dans ces secteurs relèvent des provinces. Il convient ici de distinguer les dispositions législatives générales de celles existantes en matière de travail et de celles qui s'appliquent spécifiquement aux artistes.

- **Dispositions législatives générales**

Le Code civil du Québec régit tous les types d'obligations civiles, dont les contrats de travail et les contrats de services ou d'entreprise.

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec⁸, qui s'applique non seulement aux actions de l'État mais aussi dans le cadre de relations privées, prévoit que chacun est titulaire de la liberté d'association (art.3) et que « toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique » (art.46).

Quant à la reconnaissance du travail des artistes, soulignons aussi que la Charte québécoise et le Code civil reconnaissent le droit des personnes physiques au respect de leur image, de leur vie privée, de leur honneur et de leur réputation.

La Charte canadienne des droits et libertés, enchâssée dans la Constitution canadienne, et qui ne s'applique qu'aux actions de l'État, reconnaît aussi la liberté d'association (art.2).

- **Dispositions législatives en matière de travail**

- Le *Code du travail*, qui régit uniquement les salariés, traite du régime de reconnaissance des associations de salariés (monopole de représentation), du régime de négociation et de conclusion d'ententes collectives avec des employeurs uniques et de l'exercice de moyens de pression disponibles pour supporter la négociation collective (grèves et lock-out).
- La *Loi sur les syndicats professionnels*⁹ prévoit un régime d'incorporation particulier au bénéfice d'associations syndicales ou d'organisations semblables sans distinction relative au statut d'emploi. Elle facilite l'organisation et la représentation syndicale. Les syndicats

⁸ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM

⁹ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_40/S40.html

veillent, quant à eux, à l'étude, à la défense et au développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres. Ils peuvent notamment conclure des conventions collectives pour leurs membres ou instaurer au bénéfice de ces derniers des régimes d'assurance-salaire ou des caisses de retraite (art.9).

- La *Loi sur les normes du travail*, qui suit une définition plus large que celle retenue par le *Code du travail* régit uniquement les salariés en ce qui concerne leurs conditions minimales de travail (salaire, durée du travail, congés divers etc.).
- La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* s'appliquent à l'ensemble des travailleurs (notion plus large que celle de salarié) ; elles prévoient un régime préventif pour assurer la sécurité au travail ainsi qu'un régime d'indemnisation et de réadaptation physique, sociale et professionnelle en cas d'accidents ou de maladie professionnelle.¹⁰
- La *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, qui régit aussi l'ensemble des travailleurs, oblige les employeurs à effectuer des dépenses en matière de formation, soit au moins 1 % de la masse salariale.
- La *Loi sur l'assurance parentale*, qui régit tant les salariés que les entrepreneurs autonomes, établit un régime de congés parentaux offerts aux deux parents à la naissance d'un enfant.
- La *Loi sur l'assurance-maladie, la Loi sur l'assurance hospitalisation et la Loi sur l'assurance médicaments*, applicables à tous, créent un régime public universel qui prend en charge une portion importante des dépenses en matière de santé (en établissement public ou en cabinet privé).
- La *Loi sur la Régie des rentes*, qui régit l'ensemble des travailleurs, et notamment les travailleurs à leur compte, crée un régime public offrant des rentes lors de la retraite.

- **Dispositions législatives particulières aux artistes**

Deux lois particulières ont été adoptées au Québec.

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes des arts de la scène, du disque et du cinéma

- Objectifs et clientèles

La Loi s'applique aux artistes et aux producteurs dans les domaines du théâtre, du théâtre lyrique, de la musique, de la danse et des variétés, du multimédia, du film, du disque et des autres modes d'enregistrement du son, du doublage et de l'enregistrement d'annonces publicitaires.

Y est considérée comme artiste professionnel une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé par la Loi.

¹⁰ Référez à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) en ciblant les articles suivants :

Article 9 : Droits généraux du travailleur - Conditions de travail

Article 10 : Droits

Article 12 : Refus d'exécuter un travail

Article 32 : Retrait prévention - Travailleur exposé à un contaminant

Article 38 : Avantages liés l'emploi - Réintégration - Avantages sociaux

Article 39 : Avantages conservés

Article 40 : Retrait préventif de la travailleuse enceinte

Article 49 : Obligations du travailleur

Article 51 : Droits généraux de l'employeur - Obligations de l'employeur

Article 69 : Comité de santé et de sécurité - Avis de formation

Article 72 : Comité de santé et de sécurité - Représentant des travailleurs

Référez également au *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) en ciblant les articles suivants :

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Objet

Y est considérée comme producteur une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé par la Loi.

La Loi reconnaît un statut professionnel aux artistes. En outre, elle favorise également l'émergence de normes minimales de travail en établissant un régime de négociation d'ententes collectives entre une association reconnue d'artistes et un producteur ou une association de producteurs ou une association reconnue de producteurs.

- Régime particulier de négociation

Les créateurs et les interprètes visés par la Loi jouissent du statut de travailleur autonome eu égard à leur prestation. À cet égard, ils sont généralement exclus de l'application du *Code du travail* parce que non salariés.

Aussi, la Loi prévoit à leur endroit, en dépit de leur statut de travailleur autonome, un régime de négociation d'ententes collectives portant sur des conditions minimales de travail. De plus, elle donne à l'artiste la liberté de négocier et d'agréer individuellement des conditions plus avantageuses de son engagement par un producteur.

Ce régime est multi patronal et concerne les travailleurs autonomes. Aux fins de négocier ou de conclure une entente, ce régime permet tant aux artistes qu'aux producteurs d'être représentés exclusivement par une association reconnue, qu'ils en soient membres ou non. Cette reconnaissance s'effectue par secteur de négociation pour les artistes et par champ d'activités pour les producteurs.

- Secteurs de négociation et champs d'activités

Afin de définir le secteur de négociation ou le champ d'activités pour lequel une association est reconnue, la CRAAAP tient notamment compte de la communauté d'intérêts des artistes et de l'historique des relations entre artistes et producteurs en matière d'ententes collectives. Elle prend aussi en considération l'intérêt pour les producteurs de se regrouper selon les particularités communes de leurs activités.

Les artistes et les associations d'artistes, de même que tout producteur ou toute association de producteurs peuvent intervenir auprès de la Commission au sujet de la définition du secteur de négociation ou du champ d'activités.

Dans chaque secteur de négociation, peuvent négocier une entente collective:

- ❖ l'association reconnue d'artistes et l'association non reconnue de producteurs;
- Ou
- ❖ l'association reconnue d'artistes et un producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs
- Ou
- ❖ l'association reconnue d'artistes et l'association reconnue de producteurs.

Toutefois, dès qu'une association de producteurs est reconnue pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association.

Au cours d'une négociation, l'une ou l'autre des parties peut faire appel à la Commission pour qu'elle désigne un médiateur ou un arbitre de différend.

L'entente collective doit être déposée à la Commission dans les soixante jours de sa signature. Il en est de même de toute modification qui est apportée par la suite.

- Reconnaissance des associations

Pour être reconnue, une association d'artistes doit démontrer qu'elle:

- ❖ est un syndicat professionnel ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un syndicat professionnel;
- ❖ rassemble la majorité des artistes d'un secteur de négociation;
- ❖ s'est donné des règlements conformes aux exigences de la Loi.

S'agissant d'une association de producteurs, celle-ci doit démontrer qu'elle:

- ❖ est une association qui a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts de ses membres;
- ❖ est la plus représentative en ce qui a trait à l'importance des activités économiques des producteurs et du nombre de membres qu'elle rassemble œuvrant dans le champ d'activités défini par la Commission;
- ❖ s'est donné des règlements conformes aux exigences de la Loi.

Dans un secteur de négociation ou un champ d'activités donné, une nouvelle association peut remplacer une association devenue non représentative; dans ce cas, la demande de reconnaissance de la nouvelle association devra être acheminée à la Commission dans les trois mois précédant le cinquième anniversaire de la prise d'effet de la reconnaissance de l'association qu'elle veut remplacer.

La Commission peut annuler la reconnaissance d'une association si:

- ❖ elle n'est plus l'association la plus représentative dans un secteur de négociation ou dans un champ d'activités;
- ❖ ses règlements ne sont plus conformes à la Loi ou ne sont pas appliqués correctement.

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs

○ Objectifs et clientèles

La Loi s'adresse aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte dans trois domaines précis: les arts visuels, les métiers d'art et la littérature. Elle concerne également ceux qui diffusent ces œuvres.

Adoptée en 1988, cette deuxième loi relative au statut de l'artiste confirme le statut professionnel des artistes œuvrant dans ces trois grands domaines de la création artistique.

Elle vise principalement la clarté des rapports entre créateurs et diffuseurs quant à l'utilisation par ces derniers de leurs œuvres, en imposant des exigences particulières quant à la forme des contrats individuels les liants. Premièrement, ces contrats doivent être constatés par un écrit rédigé en double exemplaire. Deuxièmement, ils doivent identifier clairement six (6) objets spécifiques sur lesquels porte le consentement des parties. Le défaut de respecter ces exigences peut entraîner la nullité du contrat.

La Loi permet également aux créateurs d'obtenir dans chacun des domaines visés la reconnaissance légale d'une association ou d'un regroupement d'artistes professionnels. En outre, elle introduit la faculté, pour cette association ou ce regroupement reconnu, de négocier et de conclure avec un diffuseur, ou une association de diffuseurs, une entente portant sur les conditions minimales de diffusion des œuvres.

○ Domaines et pratiques artistiques

La Loi recouvre les domaines et pratiques suivantes :

Les arts visuels soit la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance et la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature (art. 2).

Les métiers d'art soit la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière (art.2).

La littérature soit la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature (art.2). La création d'œuvres dramatiques, quant à la représentation en public d'œuvres déjà créées, qu'elles aient ou non été déjà produites en public (art. 10.1).

○ Définition de l'artiste professionnel

Est considéré dans la Loi comme artiste professionnel celui qui satisfait à chacune des quatre conditions suivantes:

- ❖ il se déclare artiste professionnel;
- ❖ il crée des œuvres pour son propre compte;
- ❖ ses œuvres sont exposées, produites, publiées, mises en marché ou diffusées de quelque façon que ce soit;
- ❖ il a reçu de ses pairs le témoignage qu'ils le tiennent pour un artiste professionnel, par exemple par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, par sa nomination à un jury, par la sélection de ses œuvres pour un salon ou par tout autre moyen de même nature;

Ou

- ❖ Celui qui est membre d'une association d'artistes professionnels reconnue.

- Teneur des contrats entre artistes et diffuseurs et mentions obligatoires

La Loi stipule qu'un contrat intervenant entre un diffuseur et un artiste relativement aux œuvres de celui-ci, incluant le livre peu importe sa nature, doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et doit préciser:

- ❖ la nature du contrat;
- ❖ l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;
- ❖ toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins et la durée de la cession ou de la licence et leur étendue territoriale;
- ❖ la possibilité de transférer ou non à des tiers une licence accordée au diffuseur;
- ❖ la contrepartie financière due à l'artiste et les modalités de paiement;
- ❖ la périodicité selon laquelle le diffuseur doit rendre compte à l'artiste des opérations relatives à l'œuvre visée par le contrat.

L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat.

- Diffuseurs et diffusion

Aux termes de la Loi, un diffuseur est une personne, un organisme ou une société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion, et qui contracte avec des artistes (art.3).

La diffusion consiste en la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste (art.3).

La Loi s'applique également au gouvernement et à ses ministères, organismes et autres mandataires lorsqu'ils contractent avec des artistes relativement à leur œuvre (art.6).

- L'entente sur une œuvre future

En plus d'être soumise aux règles générales d'un contrat individuel, l'entente écrite doit:

- ❖ porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature;
- ❖ être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminés par celles-ci;
- ❖ cesser d'être exclusive, si après le délai de réflexion prévu au contrat et malgré une mise en demeure, le diffuseur ne diffuse pas l'œuvre réservée.

- Les obligations du diffuseur

Le diffuseur doit tenir un compte distinct pour chaque contrat conclu avec un artiste, dans lequel sont inscrits les paiements reçus d'un tiers et les transactions qui s'y rapportent. L'artiste peut, en tout temps, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner les comptes par un expert de son choix.

Le diffuseur doit aussi tenir un registre détaillé des œuvres de métiers d'art et d'arts visuels qu'il a en sa possession et dont il n'est pas propriétaire. L'artiste lié par contrat au diffuseur

peut consulter ce registre pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs du diffuseur.

b) Protection sociale (assurance maladie, accidents du travail, invalidité, chômage, retraites...)

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., CHAPITRE A-3.001) (Loi générale)¹¹
- Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle, *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 22 décembre 2005, 137^e année, no 51A
- La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles pour de l'aide financière de dernier recours ou pour le régime québécois d'assurance parentale. (Loi générale).

Par ailleurs, il est intéressant de noter qu'en vertu de ses compétences constitutionnelles, le gouvernement du Québec a signé une trentaine d'ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale, dont huit incluent également un volet relatif à la santé ainsi qu'aux accidents de travail et maladie professionnelles (France, Danemark, Finlande, Suède, Grèce, Norvège, Luxembourg et Portugal).

Les entreprises et travailleurs autonomes qui œuvrent au Québec et à l'étranger peuvent ainsi se prévaloir des dispositions des ententes concernant l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale. Ainsi, lorsqu'un travailleur est détaché temporairement par son employeur dans un pays avec lequel le Québec a conclu une entente, le travailleur détaché et son employeur continuent de payer les cotisations aux différents régimes québécois et sont exemptés de participer aux régimes étrangers qui sont, la plupart du temps, nettement plus onéreux.

En l'occurrence, l'artiste québécois se produisant dans les pays avec lesquels le gouvernement du Québec a signé une entente demeure assujetti aux régimes du Québec et n'a donc pas besoin de cotiser au système de sécurité sociale du pays hôte. Il s'agit d'un avantage financier considérable offert aux artistes québécois se produisant sur la scène internationale.

c) Formation

- *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (loi sur les compétences) (Loi générale) Cette loi ne régit pas le travail des artistes mais peut collaborer au développement et à la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour certains emplois :
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) en ciblant les articles suivants : Article 51, paragraphe 9 : Formation, entraînement et supervision des travailleurs:

¹¹ On peut référer à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) en ciblant les articles suivants :

Article 1 : Objet de la Loi

Article 2 : Définition d'« accident du travail » et « maladie professionnelle »

Article 44 : Indemnité de remplacement du revenu

Article 45 : Montant

Article 47 : Durée de l'indemnité

Article 59 : Paiement par l'employeur

Article 60 : Salaire pendant 14 jours

Article 63 : Calcul de l'indemnité de remplacement

Article 65 : Calcul de l'indemnité

Article 83 : Atteinte à l'intégrité physique ou psychique

Article 97 : Droits aux indemnités (Décès)

Article 112 : Indemnité maximale

Article 113 : Prothèse ou orthèse

Article 115 : Frais de déplacements

Article 145 : Droit à la réadaptation

Article 146 : Plan de réadaptation

Article 188 : Assistance médicale

Article 189 : Assistance médicale

2. LES CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 Existe-t-il une autorisation de travail et un statut d'artiste « professionnel » ? Si oui :

a) Quelles sont les conditions pour y accéder ?

Dans le domaine des arts de la scène, du disque et du cinéma, il n'y a pas d'autorisation de travail à obtenir. Toutefois, lorsqu'une entente collective a été négociée dans un secteur, aucun artiste ne peut travailler en deçà des conditions minimales prévues.

b) Quels sont les avantages d'un tel statut ?

Les artistes d'un secteur pour lequel une association d'artistes est reconnue comme étant représentative par la CRAAAP bénéficient des avantages prévues aux ententes collectives lesquelles prévoient les conditions minimales d'embauche au plan de la rémunération (cachet) et des pourcentages versés au Fonds de sécurité (assurance collective et régime de retraite).

Les artistes membres d'une association d'artistes reconnue sont réputés aux fins de la fiscalité avoir le statut de travailleur autonome. Ils bénéficient donc des déductions inhérentes à ce statut.

2.2 La santé est-elle protégée ?

Oui

a. Si oui, prière de donner une brève description de la réglementation.

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) protège tous les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle. Elle confère aussi, à certaines conditions, le statut de travailleur à certaines personnes (travailleur autonome considéré comme un travailleur, personne considérée comme étant à l'emploi du gouvernement, etc.) leur permettant ainsi de bénéficier d'une couverture en cas de lésion professionnelle. La LATMP prévoit aussi une couverture optionnelle pour les bénévoles qui peuvent être protégés par l'entreprise qui requiert leurs services. Elle offre également à l'employeur, à l'administrateur de la personne morale, au travailleur autonome et au domestique la possibilité de s'inscrire à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour être protégé en vertu de la LATMP, c'est l'employeur du travailleur qui doit supporter le coût de la couverture.¹²

En raison du statut de travailleur autonome que confèrent les lois sur le statut de l'artiste, une confusion s'était glissée quant à savoir si les artistes étaient protégés par La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP). Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes, la Commission de la santé et de la sécurité du travail a publié un bulletin d'information intitulé *Les producteurs du domaine artistique et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. L'objectif de cette publication est d'aider les producteurs du secteur artistique à déterminer si les artistes qu'ils engagent sont visés par la LATMP.¹³

En complément, les articles suivants de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) peuvent être consultés :

Article 9. Droits généraux du travailleur - Conditions de travail

Article 10 : Droits

Article 12 : Refus d'exécuter un travail

Article 49 : Obligations du travailleur

Article 51 : Droits généraux de l'employeur - Obligations de l'employeur

Ainsi que l'article 280 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) :

Article 280 : Registre des accidents

¹² Source : http://www.csst.qc.ca/portail/fr/publications/DC_600_421.htm

¹³ ibidem

et préciser :

i) si elle s'applique à tous les travailleurs

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) s'applique à tous les travailleurs.

ii) si elle est spécifique aux artistes

Non.

iii) si elle s'applique à tous les artistes (dans le cas contraire, prière de signaler à quelles catégories d'artistes s'applique-t-elle).

À remarquer, l'Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle.

Depuis janvier 2006, comme prévu dans le plan d'action *Pour mieux vivre de l'art*, le Ministère et la CSST assurent la couverture des risques durant l'intermittence entre les périodes où les activités d'entraînement se situent hors d'un contrat d'engagement. Il est désormais possible de protéger le revenu des danseurs et des danseuses en cas de lésions professionnelles subies dans une classe d'entraînement supervisée pourvu que ces derniers soient membres du Regroupement québécois de la danse (RQD) et participent à des activités reconnues dans le cadre du programme des classes d'entraînement en danse professionnelle. En vertu de cette entente, le Ministère assume le paiement de la cotisation annuelle. En 2006, 184 danseuses et danseurs ont été protégés par cette mesure.

b) Existe-t-il un système privé de protection de la santé ? Si oui, les artistes peuvent-ils y accéder ?

Non.

Toutefois, les artistes visés par la Loi S-32.1 bénéficient des régimes d'assurance collective implantés par les associations d'artistes.

Quant aux artistes visés par la Loi S32.01, la protection des artistes est plus difficile parce que le mode d'organisation du travail est atypique et la rémunération plus aléatoire, ce qui rend l'implantation d'un régime d'assurance collective plus difficile et les contributions régulières à un régime de rente plus incertaines.

c) Existe-t-il un régime spécial pour les artistes handicapés ?

Dans le domaine de la santé, il n'y a pas de régime spécial pour les artistes handicapés. Ces derniers bénéficient comme les autres citoyens du système de santé public leur permettant de recevoir les soins de santé gratuitement. Par ailleurs, les artistes ayant le statut de travailleur peuvent bénéficier de la protection assurée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, organisme chargé d'administrer le régime de santé et de sécurité du travail. Ils peuvent recevoir une indemnisation en cas de lésion ou de maladie professionnelle. Un artiste ayant le statut de travailleur autonome peut également se prévaloir de cette protection s'il contribue personnellement au régime.

2.3 Les conditions de travail font-elles l'objet d'inspections administratives ?

Oui.

a) Sur quoi porte l'inspection

Voir les articles suivants de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST):

Article 179, 2e paragraphe : Accès aux livres

Article 180 : Pouvoirs de l'inspecteur

b) Par quel type d'organisme est-elle effectuée

Par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

La CSST est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. À cette fin, elle voit notamment à l'application de ces deux lois : la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs; la *Loi sur*

les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qui en découlent pour les travailleurs ainsi que la perception, auprès des employeurs, des sommes nécessaires pour financer le régime

Domaines d'intervention :

Prévention et inspection

- Soutien aux travailleurs et aux employeurs dans leurs démarches pour éliminer à la source les dangers présents dans leur milieu de travail
- Inspection des lieux de travail
- Promotion de la santé et de la sécurité du travail

Indemnisation et réadaptation

- Indemnisation des travailleurs ayant subi une lésion professionnelle
- Réadaptation des travailleurs qui, en raison d'une lésion professionnelle, subissent une atteinte permanente à leur intégrité physique ou psychique

Financement

- Tarification des employeurs
- Vérification des employeurs

c) Quelles sont les sanctions prévues en cas d'infraction (amende, fermeture d'établissement, etc.)

Il faut voir à ce sujet les articles suivants de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* :

Article 186 : Suspension des travaux

Article 188 : Lieu de travail fermé

Article 190 : Ordonnance

Article 236 : Infraction et peine

Article 237 : Infraction et peine

ainsi que les articles suivants de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) :

Articles 458 à 466 : Dispositions légales - Infraction et peine.

3. LA PROTECTION SOCIALE

3.1 Quels sont les régimes d'assurance existants (maladie, maternité, invalidité, retraite, etc.) ?

Les artistes ont droit comme l'ensemble des citoyens, aux régimes universels de protection sociale notamment le régime d'assurance-maladie, le régime d'assurance médicaments, le régime de sécurité sociale, le régime de rentes et le régime de congé parental.

Le régime de santé et de sécurité du travail géré par la CSST prévoit également des dispositions pour les maladies professionnelles et l'invalidité (voir la réponse à la question 1.4 b) ainsi que les articles identifiées de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

3.2 La couverture sociale est-elle obligatoire ?

Dans la mesure où il s'agit de régimes universels, les individus ou les entreprises, ou les deux, sont tenus de contribuer un pourcentage de leurs revenus de travailleur salarié ou de travailleur autonome.

3.3 Les artistes sont-ils contraints de recourir à des assurances complémentaires pour être suffisamment protégés ?

Il n'y a pas de contraintes légales. Toutefois, certaines associations d'artistes dans les secteurs des arts de la scène, du disque et de la production audiovisuelle ont mis en œuvre des régimes d'assurance collective et des régimes de retraite pour compléter les régimes publics existants.

3.4 Qui gère les cotisations et le versement des indemnités (État, syndicats d'artistes, entreprises privées, etc.) ?

Pour les régimes publics, dont celui prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ce sont les agences gouvernementales. Il faut voir à ce sujet les articles suivants de la loi :

Article 281 : Perception

Article 284 : Mode de financement

Article 59 : Paiement par l'employeur

Article 60 : Salaire pendant 14 jours

Pour les régimes privés, ce sont les associations d'artistes et les assureurs désignés.

4. LES REMUNERATIONS

4.1 Existe-t-il un montant minimum de rémunération (par service, par semaine, par mois) ?

Lorsqu'elles existent, les ententes collectives prévoient des conditions minimales d'engagement ou, encore, s'il s'agit de conventions s'appliquant à des salariés au sens du *Code du travail*, les échelles de traitement applicables qui ne peuvent donner lieu à aucune négociation individuelle par l'artiste.

4.2 L'artiste perçoit-il directement son salaire ou existe-t-il un système de versement des salaires par l'intermédiaire d'une organisation professionnelle ?

L'artiste reçoit directement sa rémunération. Les contributions au Fonds de sécurité sont versées directement au syndicat concerné.

5. LE CHOMAGE

5.1 Existe-t-il un système d'assurance chômage appliqué aux artistes ?

Seuls les travailleurs salariés sont assujettis au régime d'assurance-emploi. Les artistes ayant habituellement le statut de travailleur autonome ne sont pas assujettis à ce régime sauf s'ils sont engagés dans le cadre d'un emploi salarié. Ce régime est de juridiction du gouvernement du Canada.

Si oui, quelles sont l'importance et la durée des allocations versées ?

Sans objet.

5.2 Qui gère le système d'assurance chômage pour les artistes ?

Sans objet.

6 Le travail clandestin

6.1 Quelle est l'ampleur du travail « au noir » ou clandestin, c'est-à-dire du travail non déclaré socialement?

En 2002, le gouvernement du Québec a estimé la valeur du travail au noir à environ 9,7 milliards de dollars ce qui représente approximativement 4% du PIB.

La portion relative aux artistes est inconnue. Toutefois, elle ne figure pas dans la liste des « activités au noir importantes » du ministère des Finances¹⁴.

6.2 Comment est-il réprimé?

a) **Quelles sont les sanctions prévues par la loi?**

b) **Existe-t-il des contrôles administratifs?**

c) **La justice sanctionne-t-elle efficacement le travail clandestin?**

¹⁴ Études économiques, fiscales et budgétaires – L'Évasion fiscale au Québec; 22 avril 2005.

Au Québec, le Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale (BLEF) procède à des analyses approfondies des diverses problématiques d'évasion fiscale et de travail au noir. Il coordonne la

stratégie d'intervention de Revenu Québec, met en œuvre des mesures pour corriger les situations problématiques de façon permanente, veille à obtenir la condamnation des fraudeurs par les tribunaux et la récupération des sommes éludées.

7. LA PLACE DE L'ARTISTE DANS LA SOCIÉTÉ

7.1 Les artistes, ont-ils besoin d'avoir recours à une autre activité ?

Oui, pour la grande majorité.

7.2 Quelle est la proportion des artistes ayant recours à un tel cumul ?

Le Portrait socioéconomique des artistes¹⁵ publié en 2004 par le ministère de la Culture et des Communications démontrait « que le secteur de la culture constitue un secteur non traditionnel sur le plan de l'organisation du travail puisque 62 % des artistes déclarent des revenus de travail autonome comparativement à 8,7 % de l'ensemble des contribuables québécois. Par ailleurs, les chiffres démontrent que 60 % des artistes ont un revenu d'emploi (salaire), de sorte que 33,4 % perçoivent à la fois un salaire et un revenu de travail autonome¹⁶. »

Il permettait également de constater ceci : « Le revenu des artistes provient de différentes sources : revenu d'emploi, de travail autonome, revenu d'intérêt, revenu de retraite, assurance-emploi, aide sociale, bourses et pensions alimentaires. » Voici quelques données à ce sujet.

- La proportion des artistes tirant un revenu d'emploi (saliés) représente 60,5 % de la population à l'étude en 2001.
- Paradoxalement, 62 % des artistes déclarent des revenus de travail autonome comparativement à 8,7 % de l'ensemble des contribuables québécois
- Ces chiffres démontrent que 33,4 % des artistes déclarent à la fois des revenus d'emploi et des revenus de travail autonome.
- Par ailleurs, 28,7 % des artistes déclarent un revenu de travail autonome (sans revenu d'emploi), alors qu'à l'inverse 27,1 % des artistes ont un revenu d'emploi (sans revenu de travail autonome).
- Près de 11 % des artistes perçoivent des prestations d'assurance-emploi, un taux supérieur au taux de chômage au Québec (8,7 %).
- Le revenu des artistes varie considérablement d'une année à l'autre. En effet, 29 % des artistes ont vu leurs revenus fluctuer de 50 %.

7.3 Quelles sont les autres activités ainsi exercées (enseignement, etc.) ? Existe-t-il des données à ce sujet ?

Deux enquêtes réalisées par l'Observatoire de la Culture et des Communications du Québec fournissent des renseignements sur les sources de revenus des artistes en arts visuels et des écrivains.

Voici un extrait du tableau Sources de revenus les plus importantes des artistes en arts visuels, Québec, 1999¹⁷, dans lequel sont indiquées les cinq principales sources de revenus des artistes en arts visuels.

Activité	%
Vente ou la location d'œuvre	49,7
Enseignement des arts visuels ou la location d'œuvres	18,1
Activités commerciales autres que la vente ou la location d'œuvres	17,7
Droits d'exposition	17,1
Revenus autres	15,9
Aide financière d'organismes publics	15,6

Au regard des écrivains, les droits d'auteurs sont exclus du tableau Proportion des écrivains ayant réalisé des gains pour certaines activités liées à l'écriture au Québec en 2001.

¹⁵ Source : Pour mieux vivre de l'art : Portrait socioéconomique des artistes – Faits saillants <http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=2035&L=1>

¹⁶ Pour mieux vivre de l'art – Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes, ministère de la culture et des Communications, juin 2004, p. 13.

¹⁷Source http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/culture_comnc/artis_art_visuel/raav-tab3.htm

Activité	%
Au moins une activité liée à l'écriture	87,4
Lecture publique, conférence et autre prestation publique	69,7
Activité de journalisme	27,7
Atelier de création littéraire	26,9
Enseignement de la littérature	23,3
Rédaction de textes pour le cinéma, la radio ou la télévision	20,5
Rédaction technique, scientifique, publicitaire ou de discours	17,3
Révision d'épreuves	13,4
Traduction littéraire	10,9

8. STATUT FISCAL ET AVANTAGES FISCAUX

8.1 Les artistes jouissent-ils d'un statut fiscal particulier? Si oui, quels avantages comprend-t-il?

Au Québec, les artistes professionnels bénéficient de certains avantages fiscaux, dont :

- une déduction pour le musicien salarié¹⁸;
- une présomption de travailleur autonome¹⁹;
- un crédit d'impôt non remboursable pour l'artiste payant une cotisation annuelle²⁰;
- une déduction à l'égard des revenus provenant de droits d'auteur²¹;
- une mesure d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques²².

8.2 Comment les droits d'auteur sont-ils traités par le régime fiscal?

Le gouvernement du Québec a introduit en 1995, dans son régime fiscal, une nouvelle mesure destinée aux artistes (article 726.26 de la *Loi sur les impôts du Québec*). Cette mesure, qui prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'artiste, a pour effet d'exonérer la totalité ou une partie de ses revenus qui proviennent de droits d'auteur dont il est le premier titulaire.

Pour être admissible, un artiste doit, à la fin d'une année d'imposition, soit être membre en règle d'une association d'artistes reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ou de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, soit satisfaire, à la fin de l'année, aux définitions de l'artiste propres à ces lois.

Depuis son introduction, cette mesure fiscale qui ne s'adressait qu'aux artistes a été progressivement élargie aux revenus provenant des droits de prêt public et aux artistes interprètes. L'artiste interprète ainsi reconnu doit être le premier titulaire du droit d'auteur à l'égard de sa prestation, du droit à la rémunération équitable à l'égard de l'enregistrement sonore de sa prestation et du droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores pour bénéficier de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur à l'égard du revenu provenant de tels droits.

Au Québec, l'artiste professionnel peut donc bénéficier d'une déduction annuelle de ses revenus de droits d'auteur dont il est le premier titulaire. Cette déduction ne peut excéder 15 000 \$ et s'adresse à l'artiste dont le revenu net de droits d'auteur est inférieur à 60 000 \$.

Le calcul de cette déduction fait en sorte que le plafond de 15 000 \$ est atteint lorsque le revenu net de droits d'auteur se situe entre 15 000 \$ et 60 000 \$, la déduction régresse progressivement jusqu'à devenir nulle lorsque le revenu de droits d'auteur atteint 60 000 \$.

8.3 Existe-t-il des exemptions ou des dispositions particulières en matière de droits d'importation temporaire de produits culturels?

Les droits de douane à l'importation sont de compétence exclusivement fédérale.

¹⁸ Article 78.4 de la *Loi sur les impôts du Québec*.

¹⁹ Il s'agit d'une politique administrative : Bulletin d'interprétation IMP. 80-3\R4.

²⁰ Articles 750.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8 de la *Loi sur les impôts du Québec*.

²¹ Article 726.26 de la *Loi sur les impôts du Québec*.

²² Articles 346.0.1 et suivants de la *Loi sur les impôts du Québec*.

8.4 Existe-t-il des exemptions ou des dispositions particulières en matière de droits d'importation de matériel nécessaire à la production culturelle?

Les droits de douane à l'importation sont de compétence exclusivement fédérale.

8.5 Les produits culturels jouissent-ils d'un régime fiscal particulier lors de la commercialisation, de l'exportation et de l'importation?

Au Québec, il existe des mesures fiscales incitatives à la consommation de produits culturels. Ainsi :

- une entreprise, qui achète dans le cadre de son exploitation, un abonnement d'au moins 3 représentations (ou l'achat de billets en bloc) concernant certains événements culturels ayant lieu au Québec peut déduire de son revenu la totalité du coût d'acquisition²³.
- une entreprise qui acquiert une œuvre d'art dont l'auteur est citoyen ou résident canadien pour l'exposer dans son lieu d'affaires peut amortir annuellement 33 1/3% du coût d'acquisition de cette œuvre²⁴.
- tout consommateur qui achète un livre au Québec (portant un numéro ISBN) n'est pas assujéti à la taxe de vente du Québec (TVQ)²⁵.

8.6 Existe-t-il des accords en matière de droits de douane au niveau régional ou interrégional concernant la circulation des produits culturels?

Non, car les droits de douane sont de compétence exclusivement fédérale.

8.7 Existe-t-il des dispositions particulières relatives aux droits de succession concernant les œuvres d'art?

Non.

9. LA MOBILITE INTERNATIONALE DES ARTISTES

9.1. Quelles sont les mesures prises pour encourager la mobilité des artistes ? Notamment en matière de :

a) reconnaissance officielle des diplômes étrangers dans les métiers artistiques

À notre connaissance, il n'existe au Québec aucune profession réglementée dans le domaine des arts pour laquelle un diplôme obtenu à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance officielle.

Toutefois, à l'instar de toutes les personnes ayant obtenu un diplôme à l'étranger, les détenteurs de diplômes du domaine artistique peuvent obtenir une Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, qui est délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une reconnaissance officielle d'équivalence, ce document indique, par rapport au système scolaire québécois et à ses principaux diplômes (et repères scolaires), à quoi correspondent les études effectuées hors du Québec. À ce titre, cet outil s'avère utile lors d'une recherche d'emploi, par exemple si des normes minimales de formation sont exigées par un employeur.

b) bourses et aide financière à la mobilité des artistes

À l'intérieur des *Programmes de bourses aux artistes professionnels du CALQ*, certaines bourses peuvent être accordées à des créateurs qui se déplacent à l'étranger pour y présenter leur travail, pour se perfectionner ou pour y faire une résidence de ressourcement.

Le programme SODEXPORT de la SODEC comprend quatre volets :

- Aide au développement de marché
- Aide à la tournée hors Québec

²³ Article 421.2 de la Loi sur les impôts du Québec.

²⁴ Article 130R100 du Règlement sur les impôts.

²⁵ Article 198.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

- Aide à l'achat de droit pour les éditeurs
- Présence aux salons, marchés et festivals internationaux

Les programmes habituels de la SODEC comprennent aussi quatre volets :

Livre : Aide à la traduction.

Cinéma : Aide à la circulation des copies étrangères peu diffusées, en région; Entente avec la Belgique, la France et la Bavière pour faciliter la diffusion des œuvres.

Métiers d'art : Programme de soutien au marché de l'art (aide aux galeries dans le développement des échanges commerciaux et de la mise en marché internationale).

Disque et spectacle : Aide à la tournée pour les artistes étrangers émergents.

c) bourses et aide financière à la mobilité des œuvres

Les artistes et écrivains invités à l'étranger peuvent obtenir des bourses de déplacement.

Les organismes artistiques peuvent aussi recevoir une aide pour diffuser leur travail à l'étranger.

d) réseaux d'accueil pour artistes étrangers

Le CALQ a conclu des ententes avec de nombreux partenaires internationaux dans le domaine des résidences d'artistes. Chaque année, grâce à la collaboration d'organismes québécois, plus de 20 créateurs étrangers séjournent de deux à six mois à Montréal, à Québec et en régions.

Dans toutes les disciplines, le CALQ gère des programmes axés sur l'accueil et la présentation de productions artistiques étrangères.

Les programmes de la SODEC comprennent pour leur part deux volets:

Cinéma; L'Atelier Grand Nord qui favorise le travail de création entre auteurs internationaux)

Métiers d'art : Le Prix de création France-Québec qui permet au lauréat québécois de faire un séjour professionnel en France et inversement

e) facilités d'obtention de visas et de permis de séjour

Immigration Québec propose sur son site Web un parcours type en six étapes aux personnes qui désirent travailler temporairement au Québec. Ce parcours, élaboré à partir de l'expérience d'autres travailleurs temporaires, donne une idée des étapes à franchir pour venir travailler temporairement au Québec.

Dans la plupart des cas, l'employeur se charge d'effectuer les premières démarches, mais elles concernent également le travailleur. En visitant ce site Web, les deux parties obtiennent des renseignements sur leurs responsabilités respectives.

Le parcours se termine lorsque le travailleur choisit d'immigrer de façon permanente au Québec et fait une demande de résidence permanente au Canada. Le parcours figure dans le site Web suivant : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/index.html>

Par ailleurs, Immigration et citoyenneté Canada donne accès sur son site Web à de l'information sur certains emplois temporaires au Canada qui n'exigent pas de permis de travail. Les artistes du domaine des arts de la scène figurent sur cette liste. Le texte les concernant se lit ainsi :

Artistes de spectacle

Les artistes étrangers et leur personnel de soutien essentiel — c'est-à-dire les personnes dont la présence est essentielle au déroulement du spectacle — qui se rendent au Canada pour y

donner des spectacles n'ont pas besoin de permis de travail s'ils ne se produisent que pour une période limitée et s'ils ne donnent pas de spectacles dans des bars ou des restaurants.

S'ils comptent donner des spectacles dans des bars ou des restaurants, les artistes étrangers et leur personnel doivent obtenir des permis de travail.

Les artistes qui viennent travailler au Canada ne sont pas autorisés à conclure une relation d'emploi avec la société canadienne qui a retenu leurs services. Il leur est aussi interdit de participer à la réalisation d'un film ou d'émissions télévisées ou radiodiffusées.²⁶

9.2 Quelles sont les exigences légales des producteurs ou imprésarios en matière de protection sociale des artistes travaillant temporairement à l'étranger ?

Aucune information n'est disponible à ce sujet.

9.3 Que prévoient les législations nationales en matière d'accueil et de travail d'artistes étrangers ?

Les dépenses des travailleurs autonomes étrangers sont prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt.

9.4 Existe-t-il des dispositions (en tant que pays d'accueil) visant à protéger les artistes nationaux (par exemple, obligation d'engager un quota d'artistes nationaux lors des tournées de troupes ou groupes étrangers).

Pour qu'une production soit admissible à l'aide fiscale, il faut qu'au moins 75% des dépenses soient québécoises ou associées à des travailleurs québécois.

10. LA REPRESENTATION COLLECTIVE

10.1 Quelles sont les principales dispositions légales visant à protéger la liberté syndicale ?

Il faut voir à ce sujet la réponse à la question 1.4.

En complément, soulignons que l'article 7 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma prévoit ceci : « L'artiste a la liberté d'adhérer à une association d'artistes, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration. » Pour sa part, l'article 9 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs se lit ainsi : « L'artiste professionnel a la liberté d'adhérer à une association, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration. »

10.2 Quelles sont les principales prérogatives reconnues par la loi aux syndicats ?

Les lois sur le statut de l'artiste reconnaissent le pouvoir des syndicats de représenter leurs membres et de négocier des ententes collectives. (Voir en complément la réponse à la question 1.4)

10.3 Les syndicats sont-ils consultés par l'État avant les réformes ayant des conséquences sur les activités des artistes ?

Les principaux syndicats sont généralement invités en commission parlementaire pour exposer leur position à l'égard d'un projet de loi les concernant, eux ou leurs membres.

En pratique, le gouvernement rencontre les principaux syndicats et les principales associations de producteurs lors de l'élaboration de ces projets de loi ou de nouvelles politiques.

10.4 Existe-t-il des structures permettant la conclusion d'accords collectifs Si oui, lesquelles ?

Il faut voir à ce sujet la réponse à la question 1.4.

Le mandat du CQRHC est de déterminer les besoins en développement de la main-d'œuvre dans le secteur de la culture et de soutenir l'amélioration des compétences de la main-

²⁶ Source : <http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/demande-qui-permis-non.asp#artistes>

d'œuvre, tout en élaborant et en mettant au point des plans d'action ou de formation pour répondre aux besoins de celle-ci.

10.5 Existe-t-il des instances consacrées à la promotion du dialogue social ? Si oui, lesquelles ?

En 2004, l'Observatoire de la culture et des communications a publié la *Liste des organismes de représentation et de promotion du secteur de la culture*. Les organismes y sont classés en cinq catégories :

- Sociétés de gestion des droits d'auteur;
- Conseils et organismes de représentation sectoriels;
- Syndicats, corporations et associations professionnelles;
- Organismes de développement ou de promotion de la culture;
- Organismes de représentation et de promotion.

Par cette structuration, le secteur culturel favorise l'instauration d'un dialogue avec les instances publiques.

Par ailleurs, le gouvernement peut créer, au besoin, des instances où des représentants du secteur culturel ont droit de parole. À titre d'exemple le Comité permanent à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes a été formé en vue d'accompagner la mise en place du Plan d'action à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes et de conseiller la ministre sur ces questions. Pour sa part le CQRHC a pour mandat de conseiller les autorités du MESS ou la Commission des partenaires du marché du travail sur les questions de formation et d'emploi dans le secteur culturel. Le milieu culturel est également représenté au sein du Comité de pilotage du Plan d'action 2007-2017 de Montréal Métropole culturelle, qui est dirigé par le président de Culture Montréal.

10.6 Quel est le statut de ces organismes (public, mixte, syndical) ?

Il peut s'agir d'organismes dont les membres sont nommés par les autorités ministérielles ou gouvernementales ou d'organismes sans but lucratif.

10.7 Existe-t-il des instances consacrées à la médiation et/ou le recours ?

Oui, Il s'agit de la CRAAAP pour l'application des 2 lois sur le statut de l'artiste et de la Commission des relations de travail (CRT) pour l'application du Code du travail ainsi que du ministre du Travail et de la ministre du MCCCCF pour ce qui est de nommer un médiateur ou un négociateur pour trouver une solution à un conflit dans le domaine des relations de travail.

10.8 Quel est le statut de ces instances (public, mixte, syndical) ?

Leurs pouvoirs sont prévus par leurs lois constitutives.

11 FORMATION CONTINUE, RECHERCHE ET AIDES FINANCIERES

11.1 Les artistes, peuvent-ils bénéficier d'une formation professionnelle ? Si oui, préciser son contenu et comment s'organise son financement.

Oui. Au Québec, la carte des enseignements artistiques est occupée par trois réseaux complémentaires gérés et financés par deux ministères. D'abord, le réseau public du MELS compte, notamment, des établissements dans le secteur des arts visuels, des arts de la scène et des communications. Il y a ensuite les deux réseaux du MCCCCF, le réseau des institutions du Conservatoire de musique et d'art dramatique, devenu société d'État depuis avril 2007, et celui des établissements privés de formation artistique spécialisée et de formation supérieure en arts.

11.2 Peuvent-ils bénéficier d'une formation leur permettant de se recycler ?

Oui. Dans le domaine de la culture diverses formations sont offertes à cet effet. Elles sont coordonnées par le CQRHC.

Cet organisme présente annuellement à Emploi Québec une liste de formations dans le cadre de la mesure Formation, volet individus, pour répondre aux besoins de perfectionnement exprimés par les différents sous-secteurs.

11.3 Prière de lister les écoles professionnelles et les organismes de formation continue dans les domaines suivants :

a) Arts visuels : peinture, sculpture, arts graphiques, photographie, multimédia

a) Arts visuels : peinture, sculpture, arts graphiques, photographie, multimédia :
Différents collèges et universités sous l'autorité du MELS.

Tous les établissements d'enseignement mentionnés ci-dessous sont soutenus par le MCCCCF.

b) Arts de la scène : théâtre, théâtre de rue, marionnettes, cirque

L'École nationale de théâtre du Canada
L'École nationale de cirque
L'École nationale de l'humour

c) Cinéma et audiovisuel

L'Institut national de l'image et du son

d) Danse et chorégraphie

LADMMI - L'École de danse contemporaine
L'École supérieure de ballet contemporain de Montréal
L'École de danse de Québec

e) Littérature

Le Camp littéraire Félix

f) Musique : classique, lyrique, jazz, variétés, traditionnelle, etc.

Le Centre d'arts d'Orford
Le Domaine Forget de Charlevoix
Le Camp musical des Laurentides
Institut d'Enregistrement des Arts du Québec / Services éducatifs
Musitechnic Formation

11.4 Existe-t-il des organismes de formation à l'adresse des artistes en matière de :

- a) administration**
- b) gestion administrative**
- c) gestion de carrière**

Prière de les lister.

Les différents programmes de formation professionnelle en art soutenus par le MCCCCF comportent des cours en gestion de carrière. Par ailleurs, des formations en gestion et en administration sont offertes aux artistes par l'intermédiaire du CQRHC. De plus, l'École des hautes études commerciales de Montréal (HEC)²⁷ offre une formation universitaire dans ces différents domaines, notamment le diplôme d'études supérieures en gestion d'organismes culturels délivré par la Chaire de gestion des arts.

11.5 Existe-t-il des formations ou aides financières spéciales pour les artistes handicapés ?

Une personne handicapée qui veut suivre une formation artistique dans un établissement d'enseignement peut bénéficier de mesures spéciales du Programme de prêts et bourses accordé par le MELS. Cette personne doit être atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure et ne doit pas disposer de ressources financières suffisantes pour faire des études secondaires en formation professionnelle, des études collégiales ou universitaires. Elle peut également bénéficier d'allocations pour les besoins particuliers permettant d'avoir accès à l'aide ou au matériel requis pour les études.

²⁷ Les programmes peuvent être consultés sur le site des HEC web <http://www.hec.ca/>

11.6 Existe-t-il des politiques ou des dispositions légales aidant à la reconversion des artistes ? Si oui, prière de les répertorier.

Non.

11.7 Existe-t-il des stages consacrés à la reconversion des artistes ? Si oui, prière de mentionner les organismes responsables.

Un projet de transition ou de réorientation de carrière est actuellement en cours entre la Direction de l'intervention sectorielle et du développement des compétences et la direction régionale d'Emploi-Québec de Montréal ainsi que du CQRHC. Un stage en milieu de travail pourrait découler de la recommandation du conseiller en orientation.

11.8 Existe-t-il des bourses destinées à la formation. Si oui, prière de mentionner les organismes qui les octroient.

Oui. C'est le CALQ qui les attribue.

11.9 Existe-t-il des aides à la recherche. Si oui, prière de mentionner les organismes qui les octroient.

Oui.

- MCCCCF
- CALQ
- Fonds de recherche sur la société et la culture

11.10 Quelles sont les ressources destinées à promouvoir la diffusion du droit d'auteur et des droits voisins parmi les artistes (cours, conférences, publications, etc.) ?

Ressources légales ou réglementaires

- La législation québécoise sur le statut professionnel de l'artiste prescrit certaines règles visant à protéger l'artiste et son œuvre. Ces deux lois accordent aux artistes professionnels certains moyens pour mieux faire valoir leurs droits. Dans le contexte entourant la relation entre les artistes et les diffuseurs pour la diffusion d'une œuvre existante, par exemple, la loi prescrit des conditions devant impérativement figurer dans le contrat de diffusion. Ainsi, la nature du contrat doit être clairement indiquée, de même que les œuvres qui en font l'objet. De plus, le contrat doit mentionner de façon détaillée et précise les autorisations que l'artiste accorde au diffuseur de sorte que les limites de la cession de droit ou de la délivrance de la licence sont inscrites dans le contrat.
- *La loi sur les services gouvernementaux* prescrit des normes qui s'appliquent au gouvernement, aux ministères et aux organismes publics en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion des droits d'auteur. Ces normes portent essentiellement sur les droits économiques du titulaire du droit d'auteur et les droits moraux de l'auteur, comme le prévoit la Loi canadienne sur le droit d'auteur (*Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement*).

Ressources organisationnelles

Les artistes peuvent compter sur leur association professionnelle pour les défendre et régir certains aspects de leur pratique selon des règles claires, acceptées par eux. À cet égard, la reconnaissance des associations d'artistes se fait en fonction des domaines visés par la Loi sur les arts visuels, les métiers d'art et la littérature, ou régis par la Loi sur la scène, le disque et le cinéma. Chaque association professionnelle reconnue représente les artistes membres et leur fournit diverses ressources destinées à promouvoir la diffusion de leurs droits d'auteur par :

- la poursuite de sa mission de promotion et de diffusion des œuvres de son secteur, à travers l'organisation et/ou la participation à diverses activités telles que des expositions publiques (salons, galeries d'art, boutiques), des colloques, des tables rondes ou autres, en collaboration avec les corporations affiliées ;

- la gestion de portails Internet, qui sont une vitrine promotionnelle permanente pour les membres et une mine de renseignements sur toutes les facettes des métiers d'artiste ;
- l'organisation d'activités de représentation dans le cadre de consultations nationales menées par le Gouvernement fédéral ou lors de consultations internationales effectuées dans le cadre des travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour la défense du droit d'auteur ou dans le cadre du processus permanent de révision de la Loi sur le droit d'auteur. Ces activités ont pour but de permettre à leurs membres de définir des positions communes et de défendre le droit des auteurs à une juste rémunération, lorsque leurs œuvres sont utilisées ;
- l'offre de programmes et d'activités de formation, de perfectionnement et de parrainage sur les aspects touchant aux droits d'auteur et à la gestion de l'utilisation de leurs œuvres, en collaboration avec divers intervenants ;
- l'élaboration d'outils qui visent à assurer les meilleures conditions de diffusion des œuvres et le respect des droits des créateurs ;
- l'instauration d'un service de gestion collective dont l'objectif recherché est d'assurer le respect des droits d'auteur et des œuvres, puis de faire en sorte qu'une juste rémunération soit versée aux créateurs pour toutes les utilisations qui sont faites de leurs œuvres ;
- la défense des droits des créateurs, en agissant à titre de conseiller lorsque surviennent des litiges entre ses membres et des producteurs ou des diffuseurs sur des questions touchant aux droits d'auteur (contrats, ententes, droits de suite, etc.);
- de l'information d'ordre général sur le travail autonome (taxes, fiscalité, lois, droit d'auteur), les programmes de bourses et de subventions, la formation et le perfectionnement ;
- des références et des statistiques sur divers sujets dont les subventions accordées aux producteurs et organismes, et la rémunération des artistes professionnels de divers secteurs.

12. DIRECTOIRE D'ORGANISATIONS

Prière de lister :

a) les organisations gouvernementales opérant dans le secteur culturel

Outre le MCCCCF, la ministre est responsable d'un réseau de 14 organismes et sociétés d'État.

- Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ)
- Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP)
- Commission des biens culturels du Québec
- Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)
- Conseil du statut de la femme (CSF)
- Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (CMADQ)
- Musée d'art contemporain de Montréal
- Musée de la civilisation
- Musée national des beaux-arts du Québec
- Régie du cinéma
- Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)
- Société de la Place des Arts de Montréal
- Société de télédiffusion du Québec
- Société du Grand Théâtre de Québec

b) les ministères, conseils et autres organismes gouvernementaux en charge de la culture

- MCCCCF
- CALQ
- SODEC

c) les instances gouvernementales chargées de l'insertion des artistes handicapés dans le secteur culturel.

Aucune instance gouvernementale n'est chargée d'intégrer les artistes handicapés dans le secteur culturel. Cependant, un organisme sans but lucratif, Visions sur l'Art Québec, s'est donné le mandat de promouvoir l'intégration de ces artistes à la collectivité artistique québécoise ainsi que le développement de la créativité et les talents artistiques chez les personnes handicapées tout en faisant reconnaître à sa juste valeur leur apport à la vie culturelle de la communauté. Cet organisme est affilié à VSA arts dont le siège social est situé à Washington et qui a un réseau dans plus de 60 pays.

13. CADASTRE D'ARTISTES ET DE PROFESSIONNELS DE LA CULTURE

Existe-t-il un cadastre d'artistes et de professionnels de la culture? Si oui, vous serait-il possible de nous donner l'adresse électronique s'il existe en ligne? Consentiriez-vous à ce qu'il figure sur l'Observatoire?

La Maison d'édition spécialisée *Qui fait Quoi* offre plusieurs de ses produits sous forme électronique. Sur le site Web qfq.com figurent le répertoire des entreprises et des professionnels, les articles parus dans la revue mensuelle et les informations publiées dans *Le Quotidien*. Ce site est accessible en tout temps et une part de son contenu est réservée aux abonnés.

Le *Guide annuel Qui fait Quoi* est distribué à plus de 10 000 exemplaires. Dans cet outil de référence sont recensées les coordonnées de plus de 7 000 entreprises québécoises de la culture et des communications. Elles sont répertoriées selon leur secteur d'intervention (communications, film et télévision, médias, multimédias, musique, scène, ressources professionnelles et activités connexes) et leur appartenance à l'une ou l'autre des 350 catégories de services indexées. Le *Guide* est publié au mois de janvier de chaque année.

Par ailleurs, plusieurs associations d'artistes publient un répertoire de leurs membres. Compte tenu du caractère nominatif des informations qu'ils contiennent, la prérogative de diffuser ces informations leur revient.